

REPUBLICQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

2006/220



MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

SUJET

**LIBERTE
D'OPINION ET
RESPONSABILITE
PENALE**

**PRESENTE PAR
AMADOU LAMINE NDIAYE
AUDITEUR DE JUSTICE**

**SOUS LA DIRECTION DE
MALICK LAMOTTE
PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL DE
THIES**

SOMMAIRE

TITRE I : La responsabilité pénale : un moyen de protection dualiste de la victime contre les opinions acerbes diffamatoires et injurieuses

CHAPITRE I : La protection minimale assurée a toutes les victimes

SECTION I : La protection contre les opinions acerbes incriminées

PARA I : la protection contre l'atteinte à la réputation de la victime

PARA II : les conditions de protection

SECTION II : les moyens de protection

PARA I : la norme de référence

PARA II : la sanction de la violation de la réputation de la victime

CHAPITRE II : La protection maximale des personnes publiques

SECTION I : Les personnes publiques bénéficiaires

PARA I : Les ministres de la république en général

PARA II : Les maires et fonctionnaires en particulier

SECTION II : L'expression de la protection maximale des personnes publiques

PARA I : Conception extensive des opinions incriminées

PARA II : Conception plus sévère et expéditive de la sanction

TITRE II : La responsabilité pénale : un moyen de protection des victimes axé sur la protection de l'Etat

CHAPITRE I : l'orientation de la protection de la victime vers la sécurité de l'Etat

SOUS- CHAP I : La prévention contre les atteintes à la sécurité de l'Etat

SECTION I : la prévention contre les risques d'apparition d'infractions avant-coureur des atteintes à la sécurité de l'Etat

PAR I : les raisons de la prévention perçues par le juge :

les risques d'atteintes aux personnes et aux biens

PARA II : les infractions dérivatives attentatoires à l'intégrité physique des personnes et aux biens

PARA III : les infractions dérivatives attentatoires à l'intégrité physique et aux biens

Introduction générale

1. Introduction

L'homme est naturellement un évaluateur c'est pourquoi il ne peut s'empêcher devant une situation quelconque qu'il perçoit, de donner son opinion. L'opinion participe de son épanouissement. Toute contrainte exercée sur le porteur d'une opinion provoque chez celui-ci un frein au développement de son bien être.

Pour éviter d'en venir à cette situation traumatisante, la charte constitutionnelle de notre pays a consacré la liberté pour chaque individu de pouvoir exprimer son opinion. Cette liberté d'opinion s'analyse comme un pouvoir légalement reconnu à l'individu d'émettre un avis sur les choses et notamment les personnes et leurs actes de manière à faire connaître l'appréciation positive ou négative que celui-ci porte sur eux.

Cette liberté ainsi définie ne se conçoit pas donc sans le droit à l'accès à l'information et à la diffusion de son opinion par lequel elle se réalise. Mais la liberté d'opinion participe aussi de l'approfondissement de la démocratie dont elle est à la fois la condition et le fondement.

C'est pourquoi elle a été reprise par plusieurs déclarations et conventions internationales auxquelles le Sénégal adhère comme c'est le cas de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que la charte africaine des droits de l'homme : le tout inséré dans le préambule de notre constitution et la convention internationale des droits civiques et politiques que notre pays a ratifié.

Mais l'exercice de cette liberté d'opinion n'est pas facile. Elle est parfois source de difficulté en ce qu'il peut préjudicier aux droits et libertés des autres et à l'ordre public. Pour prévenir de telles atteintes et les réprimer, le législateur a cru devoir sanctionner l'abus en assortissant le droit et la liberté d'exprimer ses opinions à la responsabilité de son auteur.

Cette responsabilité est à la fois sanctionnée au plan disciplinaire, civil et pénal. Sans doute la responsabilité pénale est la plus redoutable pour les auteurs en ce qu'elle est surtout perçue comme synonyme de privation de liberté. A cause de la crainte qu'elle procure, la sanction pénale constitue une vraie limite à la liberté d'opinion.

Cette limitation de la liberté d'opinion pose le problème de l'effectivité du devoir d'informer des professionnels de l'information et du droit à l'information des citoyens.

Elle suscite en outre beaucoup de controverses et oppose particulièrement hommes politiques et journalistes qui ne s'accordent pas sur l'opportunité ou l'étendue de la responsabilité pénale et par conséquent sur la réponse à la question récurrente de la dépénalisation des délits de presse.

Les magistrats, derniers remparts de la liberté, prennent part à ce débat et attirent l'attention sur les difficultés de la question par rapport à certains principes fondamentaux : le respect du principe de l'égalité entre les citoyens devant la loi et la nécessaire protection des institutions de la république.

Face à toutes ces préoccupations toutes légitimes de ces acteurs sus visés, la responsabilité pénale s'impose comme solution de compromis.

Elle s'exprime à travers l'incrimination de toutes les formes d'opinions abusives qu'il s'agisse des opinions d'incitation comme l'apologie et la provocation des crimes et des délits ou des opinions acerbes que sont la diffamation et l'injure publique ou non publique.

Ces opinions acerbes sont aujourd'hui plus récurrentes et causent beaucoup de souffrance morale à ceux qui en sont victimes.

Pour cette raison nous avons orienté notre recherche dans le cadre de cette forme d'opinion à l'intérieur de laquelle, nous avons défini la démarche à suivre. Celle-ci n'a pu se concevoir que par suite de la mise en œuvre d'une méthodologie pour la collecte des informations.

2. La méthodologie

Pour nous plancher sur notre sujet nous sommes allés vers les sources légales et jurisprudentielles requises. Il fallait compléter par des analyses documentaires d'un recueil d'informations écrites relatives aux attitudes de certaines personnes dont les opinions nous semblent nécessaires en raison de leur haut degré d'implication : les journalistes à travers surtout les discours des représentants de leur corps professionnel.

a) Les sources légales

Le principe de la limitation de la liberté d'opinion est posé par la constitution en son article 10. Cet article après avoir affirmé en son alinéa 1 le principe de la liberté d'opinion dispose que son exercice ne doit pas porter atteinte à l'honneur et la considération d'autrui et à l'ordre public. Sans autre considération quant au contenu de cet ordre public qui nous a été cependant précisé dans l'article 19 du

pacte international des droits civiques et politiques à savoir : la sauvegarde de la sécurité nationale, de la santé ou de la moralité publique.

Cette limitation de la liberté d'opinion a été reprise par le code pénal sénégalais sous forme d'incriminations. En ce qui concerne les infractions qui nous intéressent, elles sont rangées dans les articles du chapitre 4 qui traite des crimes et délits contre la paix publique en sa section 6 relative à des infractions commises par tous moyens de diffusion publiques aux paragraphes 3 à 7 de la dite section. Il s'agit des articles 258 à 266. et 269 à, 279 du code pénal.

Ces articles traitent de l'ensemble des formes d'incrimination des opinions acerbes incriminés ainsi que leurs sanctions.

Celles-ci sont mises en œuvre au travers des dispositions du code de procédure pénal qui en indique les règles générales et particulières de procédure en son titre 3 intitulé : "de la procédure en matière d'infractions commises par tout moyen de diffusion publique". Ces règles sont contenues dans les articles 618 et suivants.

Il existe des textes spéciaux sur la question de l'incrimination des opinions critiques que nous avons examinés. Ce sont :

- les statuts du conseil pour le respect de l'éthique et de la déontologie dans les médias (C.R.E.D) devenu aujourd'hui le conseil pour l'observation pour le respect de l'éthique et de la déontologie et le cahier de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de télévisions privées.

- à côté de l'ensemble de ces textes légaux, nous avons consulté des éléments de la jurisprudence.

b) Les sources jurisprudentielles

Nous avons, dans un souci de nous coller au contexte de l'étude des opinions critiques incriminées, orienté la recherche vers la jurisprudence dont des éléments complets qui sont au nombre de 25, ont été recueillis au niveau du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et de Kaolack. Nous les avons complétés avec des extraits de jurisprudence que nous avons retrouvés dans diverses sources exposées dans la bibliographie.

Ces différentes sources ainsi évoquées nous ont permis de découvrir les raisons suffisantes pour retenir la démarche que nous avons adoptée.

3. La démarche

Après que nous ayons limité le champ de notre étude aux opinions acerbes incriminées, nous avons décidé d'étudier la liberté d'opinion et de la responsabilité pénale sous l'angle de la protection de la victime. Les sources susvisées nous ont déjà révélés que la responsabilité pénale est un moyen de protection dualiste de la victime contre les opinions acerbes incriminées que nous allons examiner dans un **(TITRE I)**.

La responsabilité pénale apporte une protection minimale garantie à tous **(chapitre I)** et une protection étendue réservée aux personnes publiques **(chapitre II)**.

Mais cette protection apportée par la responsabilité pénale à ces personnes publiques vise moins la protection de leur réputation que celle de l'Etat **(TITRE II)**.

Elle s'oriente précisément vers la sécurité étatique **(chapitre I)** que renforce l'attitude favorable de certaines autorités publiques **(chapitre II)**.

TITRE I : La responsabilité pénale : un moyen de protection dualiste de la victime contre les opinions acerbes diffamatoires et injurieuses

Les personnes publiques sont fortes de l'autorité dont elles sont investies et laquelle se justifie par la mission d'intérêt général qu'elles exercent. Cette mission explique qu'elles ne sont pas mises sur le même pied que les autres victimes. S'il y a un minimum de protection accordée à toutes les victimes, ces personnes publiques bénéficient d'une protection supplémentaire ou maximisée.

Chapitre I : La protection minimale assurée à toutes les victimes

L'exercice de la liberté d'opinion comporte le risque d'émettre des opinions acerbes attentatoires à la réputation des personnes visées. Face à ce risque qui parfois se réalise, il existe des moyens aptes à protéger celle-ci.

SECTION I : la protection contre les opinions acerbes incriminées

La protection contre ces opinions acerbes incriminées s'explique par le souci de préserver ou de réparer, dans les conditions définies par la loi, l'atteinte contre la réputation de la victime.

PARA I : la protection contre l'atteinte à la réputation de la victime

A. La notion de réputation

Il ressort de l'article 258 du code pénal que la diffamation ou l'injure ne se conçoit pas sans l'atteinte de l'honneur et de la considération de la victime.

L'honneur est intimement lié à l'amour propre. Il est tout ce qui éloigne l'individu de la honte, l'humiliation et la perte de son orgueil. C'est la position dans laquelle se perçoit l'individu qui est en congruence avec ses devoirs et en deçà de laquelle, il perd toute fierté de soi. Sous ce rapport, il correspond exactement à l'estime de soi.

La considération en revanche est plutôt liée à l'image sociale de l'individu. C'est la valeur de ce dernier telle qu'elle ressorte de l'appréciation des autres.

Qu'elle soit prise dans son aspect individuel ou social, la réputation trouve son ancrage dans la personnalité morale du sujet. Une fois formée, elle se modifie difficilement.

Ce qui a fait dire au juge CORY dans HILL C. Eglise de Scientologie qu'elle « rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations ; et une réputation ternie peut rarement regagner son lustre passé » Cour Supérieure, Province du Québec N° 500- 17- 028370 057 du 29 janvier 2009.

Celle juridiction a déclaré que la réputation ne se détermine pas eu égard aux conceptions personnelles et subjectives ou celles du public ; mais plutôt de manière objective en relation avec une norme de conduite que partage un groupe de référence.

Elle a considéré que ce groupe doit être celui de la classe moyenne. Elle a en donné une illustration dans l'affaire Souleymane Jules DIOP contre Karim WADE. Rappelant les propos diffamatoires de ce journaliste selon lesquelles ce dernier a, entre autres, « été arrêté à l'aéroport de Paris dans une affaire de trafic de devises avec 8 millions d'euros... », elle a fait observer, avant d'entrer en voie de condamnation contre l'auteur, qu'il ressort de la déposition d'un témoin que : les chauffeurs de taxis qu'il utilisait au Sénégal avaient l'habitude de traiter le demandeur de voleur ».

La cour de cassation française n'a pas eu une position différente puisqu'elle a expressément consacré le principe de l'interprétation un abstracto pour la détermination de l'atteinte de l'honneur (Cour de cassation, 2 juillet 1975 Bull 174).

Cette conception a été critiquée par la doctrine concernant particulièrement l'honneur qu'elle lie intimement à la psychologie de l'individu et de ce fait devrait plutôt s'interpréter in concreto. Certains juges du fond sont de cet avis et ont fait montre de résistance vis-à-vis de la cour de cassation (Paris 11 juillet 1985 GP 2 3 Aout 1991 P 18).

Mais la haute cour n'est pas revenue sur sa position sans doute confortable pour éviter justement de devoir chaque fois rechercher dans chaque cas d'espèce la conception de l'honneur pour la victime. Ce qui serait une source d'incertitude préjudiciable au droit à la défense.

La jurisprudence sénégalaise est demeurée muette par rapport à cette question. Le juge se contente, chaque fois qu'il entend entrer en voie de condamnation, de rappeler l'objet de l'incrimination pour aussitôt conclure qu'il est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime.

Il est clair qu'en procédant ainsi, elle se fonde comme la cour de cassation française sur un répertoire de faits jugés attentatoires à la réputation qui joue pour lui le rôle d'un véritable tableau de bord. Cependant rien n'indique dans ses décisions sur quoi il se fonde pour déterminer le caractère attentatoire à la réputation des propos incriminés émis par l'auteur poursuivi.

On ne sait si celui-ci résulte de la conviction du juge, de la victime ou d'un groupe de référence déterminé.

S'il est vrai qu'une telle attitude du juge ne semble pas participer de la sécurité juridique des prévenus, pour autant, il n'y a pas lieu à s'inquiéter. En élaborant progressivement un référentiel de situations qui constituent des expressions de l'atteinte à la réputation, le juge permet aux justiciables de pouvoir préjuger de l'orientation de ses décisions.

B. les expressions de l'atteinte à la réputation

Il ressort de l'article 258 du code pénal que l'opinion acerbe ne répond sous l'incrimination de diffamation ou d'injure que lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée.

L'atteinte de la réputation touche généralement à l'intégrité morale de la personne visée.

Le juge sénégalais a eu à condamner un auteur pour avoir traité sa victime de voleur (Trib.H.C.D. jugement N°21 du 12/09/2008). Il a eu la même attitude face à des imputations d'autres actes impliquant une soustraction frauduleuse. C'est ainsi que le tribunal Régional Hors Classe de Dakar a retenu la culpabilité et à sanctionner un auteur pour avoir déclaré qu'un responsable municipal est mêlé dans des actes de corruption (Trib.H.C.D. jugement N°1181 du 15/03/05) ou de détournement de deniers publics (Trib.H.C.D. jugement N°3918 du 05/09/06).

Dans ces cas précités, le juge a condamné pour sanctionner des actes qui mettent en doute la probité de la victime.

Dans d'autres cas, les condamnations qu'il prononce sont motivées par le souci de réprimer des imputations allant dans le sens de mettre en cause la loyauté de l'auteur. C'est ainsi que le juge a condamné un journaliste pour avoir écrit sur son collègue qu'il avait été viré du journal "le Soleil" pour avoir accepté de dénigrer une concurrente d'une grande marque de cigarette contre paiement de somme d'argent provenant de celle-ci.

Sous ce même registre, il a eu à sanctionner des propos selon lesquels un administrateur de société faisait recours à des dessous de table pour accéder à des marchés publics de l'agence nationale de l'organisation de la conférence islamique (l'A.N.O.C.I.) (Trib.H.C.D. jugement N°3918 du 05/09/06 précité).

Les mêmes considérations l'ont aussi amené à maintenir un journaliste dans les liens de la prévention de diffamation parce que celui-ci avait peint un autre administrateur de société sous les traits d'un traître (Trib.H.C.D. jugement N°656 du 07/02/06).

De la même manière, il a apporté une protection à la victime éprouvée dans sa probité ou sa loyauté en qualifiant de diffamatoires les propos d'un auteur qui a assimilé la victime au sens propre comme au figuré à un prostitué.

Parfois la victime est protégée au delà de sa personne. Il est arrivé que les tribunaux notamment de l'intérieur du pays sanctionnent l'expression d'opinion acerbe dirigée contre les parents de la victime ou l'origine de celle-ci.

C'est ainsi que Le tribunal de Thiès a déclaré coupable d'injure publique un individu qui a insulté de mère son voisin au haut d'une tribune à l'occasion d'une manifestation politique (tribunal de Thiès 15/07/88).

A Kaolack le juge a été dans la même logique répressive lorsqu'il avait été saisi de propos injurieux d'un particulier qui a osé dire à son créancier qui était venu auprès de lui pour lui réclamer sa créance qu'il était un sale et cupide griot. (Trib. Kaolack le 19 juillet 2003).

L'attitude du tribunal ne serait pas différente à notre avis si les propos injurieux avait été adressés à l'individu devant qui l'auteur exprime son mépris en raison de son origine raciale ou ethnique ou d'un fait en relation avec sa profession. Par exemples si envers un marabout, il avait été tenu qu'il était en concubinage avec une ex-épouse de son disciple ; ou bien s'il a été imputé contre un juge qu'il s'est tu sur les liens d'alliance très proches avec le prévenu pour éviter de devoir se récuser afin de pouvoir sinon le faire relaxer du moins lui faire bénéficier d'un sursis.

Cependant l'expression des atteintes à la réputation ne s'épuise pas dans des considérations sus évoquées de mauvaises conduites. Elle en déborde les limites pour couvrir d'autres champs. Par exemple le tribunal régional de Kaolack a pris la décision par ailleurs confirmé par la cour d'appel de la même ville, de condamnant l'auteur de propos tenus dans la place du village, selon lesquels la victime avait donné ordre à un serpent de mordre mortellement son mari.

Ce juge a considéré qu'en tenant de tels propos l'auteur a voulu insinuer que la victime est un anthropophage et de ce fait a retenu contre lui le délit d'injure publique. (Cour d'Appel de Kaolack arrêt N°177 du 27/09/02).

La solution aurait certainement été différente dans d'autres milieux où la population n'est pas versée dans ces genres de croyances qui prêtent à certains humains le pouvoir de manger mystiquement leur prochain. Ainsi la détermination du caractère attentatoire à la réputation de la personne peut parfois dépendre de considérations culturelles.

Il nous semble que le juge devant qui une personne aurait été attraité pour avoir taxé un individu de menteur, n'hésiterait pas à la condamner pour injure pour peu qu'il fasse référence à la conception d'un sénégalais moyen de l'imputation d'un mensonge.

Parce que comme avec le problème de l'anthropophagie, il devra se rendre compte en intégrant la dimension culturelle de l'atteinte à la réputation, que dans notre milieu, une telle imputation est ressentie comme une injure lorsqu'elle est surtout adressée à une personne plus âgée que l'auteur.

Toutefois, il faut signaler que l'atteinte à la réputation n'est juridiquement constituée que sous réserve de l'existence de certaines conditions sans lesquelles la victime n'est pas protégée.

PARA II : les conditions de protection de la réputation

La protection de la réputation obéit à des conditions qui se décomposent en conditions générales et spécifiques à l'opinion diffamatoire et injurieuse.

A. Les conditions spécifiques de la protection

1. Les conditions dans l'opinion diffamatoire

a. Le fait générateur de l'atteinte à la réputation

Selon l'article 258 c'est le fait allégué ou imputé portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé qui définit la diffamation.

L'allégation c'est toute chose incertaine et douteuse mais qui est présentée comme vraie. Pour la doctrine elle est une assertion faite sur la foi d'autrui, la rumeur publique ou des hypothèses.

L'imputation consiste en l'attribution directe par l'auteur de la responsabilité d'un fait à quelqu'un.

Le fait est par contre défini comme étant un événement objectif. Ce qui exclut les opinions qui sont l'expression d'une prise de position personnelle non susceptible de démonstration. Selon un commentateur, monsieur AUVRET, une opinion ne saurait constituer une diffamation aussi déplaisante soit-elle puisqu'elle est une considération générale ne visant pas un acte précis

C'est ainsi que la cour de cassation refuse de retenir le délit de diffamation contre un prévenu qui avait dit, s'adressant à sa victime, "qu'elle était en contact avec la réaction". La haute cour avait estimé que ce prévenu n'avait allégué aucun fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de la victime, mais seulement

exprimé une dissidence d'opinion politique entre elle et lui. (ch.crim.27/12/1886 D 1887 1, P 312)

Il s'y ajoute que ces propos qu'en bien même ils constituent une insinuation de l'auteur que la personne visée est un réactionnaire, ne renferme aucune imputation d'un fait précis.

Mais l'opinion cesse d'être étrangère à la diffamation dès lors qu'elle s'exprime à travers ce fait précis et se confond avec lui. La précision devient alors une caractéristique essentielle de l'opinion diffamatoire.

b. Caractéristiques du fait générateur

Le fait est défini par la jurisprudence par sa précision qui lui confère sa mesurabilité. Selon la cour de cassation française, il se caractérise par la contrôlabilité de sa véracité ou de sa fausseté (cassation 29/08/1865 DP 1866 P 48).

A contrario, le fait ne peut pas être général au risque de perdre son caractère de contrôlabilité. Cette affirmation vient de la cour d'appel de Dakar qui dans un arrêt rendu le 17 Janvier 1977 a infirmé la décision du Tribunal de Première Instance de Kaolack en date du 28 Février 1972 condamnant la personne qui avait déclaré que « le gérant de secco de son village se livrait à des actes de malversation... sous la bénédiction du chef d'arrondissement ». La cour a estimé que le défaut de spécification de ces actes de malversation et de la bénédiction sus évoquée est de nature à enlever aux faits leur caractère précis.

Si le fait ne doit pas être général il doit être déterminé. La détermination du fait participe de sa précision (criminel 9 Mars 1900 DP 1902-1-120).

La question de la détermination du fait ne pose pas en principe un problème particulier.

Le fait est déterminé dans sa nature, mais aussi les circonstances et le contexte de l'espèce. Le Tribunal de Première Instance de Dakar a par exemple incriminé les propos selon lesquels le chef d'un Etat africain en difficultés économiques graves et notoires (le Zaïre) aurait consenti son aval à un homme d'affaire d'un autre pays (le Sénégal) pour lui permettre d'obtenir d'importants crédits de banques internationales (TPI Dakar, 1^{er} Février 1979).

Dans ce jugement la précision du fait diffamatoire (l'aval accordé) procède du contexte de crise économique ; c'est-à-dire de l'explication sur les raisons qui en sont

la cause ainsi que la personne bénéficiaire et les types d'institutions financières auprès desquelles il s'est réalisé.

D'autres faits aussi précis ont été relevés et incriminés par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar. C'est le cas lorsque celui-ci dans l'affaire Mohamed Demba Seck a retenu le délit de diffamation à l'encontre du prévenu pour avoir imputé au maire de Rufisque de détournement de deniers publics de la commune pour payer à sa fille des études en Europe.

La même précision des faits est observable dans une autre affaire concernant l'entreprise, la CDE, présentée comme un corrupteur. L'auteur a été condamné pour avoir affirmé que cette entreprise a pu gagner le marché de l'ANOCI que grâce aux dessous de table auxquels elle s'était livrée.

Le nombre de circonstances importe peu. Il peut se résumer en une seule. Ce cas de figure se rencontre surtout lorsque le fait diffamatoire est tacite. Dire par exemple à quelqu'un : « qu'il est un repris de justice c'est insinué qu'il a fait la prison ».

Un fait précis diffamatoire n'a pas besoin nécessairement d'être clairement articulé. Il résulte de la lecture de l'article 258 du code pénal qu'il est punissable même si l'allégation ou l'imputation qui le traduit, s'exprime sous une forme dubitative.

Interprétant cette disposition, la jurisprudence française considère que la diffamation peut se présenter sous forme conditionnelle, d'allusions, d'interrogations, de négations, de soupçons (crim. 30/05/95 N° 228).

Qu'elles soient expresses ou tacites, les circonstances doivent toujours être relevées par les juges du fond. C'est là une exigence de la Cour de Cassation française qui s'est reconnue très tôt le droit d'apprécier les éléments de qualification des faits diffamatoires.

Que depuis le 2 avril 1825, elle a décidé qu'en matière de diffamation par la voie de la presse, « il lui appartient de Contrôler et de rectifier les appréciations du juge du fait relativement à l'existence des éléments du délit (de diffamation) dans l'écrit incriminé ».

Cette décision de la haute cour est confortée par l'article 624 du code de procédure pénale du Sénégal qui oblige la victime à préciser le fait incriminé dans l'acte de saisine du tribunal. Ce qui est de nature à faciliter la recherche de la vérité ou de la fausseté du fait supposé diffamatoire.

Il y a cependant à faire remarquer que la vérité du fait n'est pas toujours de nature à écarter la diffamation¹. La cour de cassation condamne aussi bien pour des faits de médisance qui supposent l'imputation de faits avérés que pour des faits de calomnie représentant des imputations mensongères.

L'obligation de précision est une spécificité du fait diffamatoire qui ne se retrouve pas dans l'injure qui a ses caractéristiques propres.

2. Les conditions dans l'opinion injurieuse

L'article 258 du code pénal définit l'injure comme étant « toute expression outrageante, tout terme de mépris relatif ou non à l'origine d'une personne, toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

L'outrage traduit une atteinte à l'honneur d'un représentant de l'autorité politique, administrative ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

L'invective correspond à des paroles ou discours grossiers, particulièrement violents, utilisé à des fins d'attaques dirigées contre quelqu'un.

Quant au mépris, c'est le sentiment de suffisance et de dédain envers quelqu'un que l'auteur juge indigne d'estime ou moralement condamnable.

Par quelques formes et propos qu'elle puisse se manifester, l'injure se constitue en dehors de l'imputation d'un fait qui doit lui être extérieur. Sinon, elle devra s'analyser comme une diffamation.

L'injure traduit un manque de respect de son auteur envers la personne visée. Le caractère irrespectueux de l'injure ressort constamment des décisions du juge sénégalais.

On a pu relever dans les jugements qu'il a rendus en ce domaine, les propos qualifiant la victime de nul, ingrat, de corrupteur ((Trib.H.C.D. jugement N°1181 du 15/03/05), de sourcier (Trib.H.C.D. jugement N°177 du 27/09/02).

Ces propos traduisent tantôt une grossièreté tantôt un dédain envers la victime. Pour ces raisons, le juge a toujours condamné les auteurs responsables peu importe que ces injures aient été proférées de manière publique ou non publique. Car le caractère infractionnel de l'injure est indépendant de l'usage ou non de moyens de diffusion par l'auteur.

¹ La vérité du fait diffamatoire ne peut pas faire l'objet d'une offre de preuve dans un certains nombre de cas notamment lorsqu'il concerne la vie privée des personnes.

L'essentiel est que ses écrits ou paroles jugés injurieux soient de nature à porter atteinte à l'honneur et la considération de la victime. Sur ce point l'injure et la diffamation se rejoignent. Ils se retrouvent également dans les conditions générales exigées pour la protection de la réputation de la victime

B. Les conditions générales de la protection

Elles sont relatives à la personne visée, la publicité des propos diffamatoires ou injurieux ainsi que l'intention présumée² des auteurs d'attenter à la réputation.

1. Condition relative à la personne visée

Selon l'article 248 du code pénal, il n'y a ni diffamation ni injure lorsqu'une personne déterminée n'est pas visée. L'exigence d'une personne victime signifie que ces deux infractions ne sauraient s'appliquer à des produits ou à des services. La Cour de Cassation française a rejeté comme non diffamatoire des propos tendant à présenter un produit comme ayant une qualité médiocre. Une décision similaire a été prise par la même cour qui a relaxé le prévenu du chef de diffamation et d'injure parce que les écrits que celui-ci avait diffusés constituaient une critique contre l'œuvre de l'artiste et non sa personne (Paris 06/01/ 1953 D, 53 P 198).

Il en irait autrement si derrière ces critiques formulées, l'auteur visait le fabricant du produit ou le prestataire du service. En l'espèce la cour a estimé que la critique a débordé le cadre normal de l'appréciation à laquelle est soumise l'œuvre pour s'attaquer directement à la personne de son auteur crim. 14.07/76 D, 35 P 312.

Les personnes visées par l'article 258 du code pénal ne sont pas seulement des personnes physiques. Elles peuvent être des personnes morales. Le tribunal de Kaolack a retenu dans les liens de la prévention l'auteur des écrits selon lesquels la société les Salins du Saloum a mis dans le marché, sans en apporter la preuve, des sels non iodés (tribunal de Kaolack N°456 du 29/06/05 ; (Trib.H.C.D. du 04/01/05 HP sté C/MON et PNDSS).

L'article 248 du code pénal admet aussi la diffamation ou l'injure portée contre un corps que la loi protège. Selon la doctrine il s'agit des corps constitués. Ceux-ci sont reconnaissables par l'existence en leur sein d'une assemblée générale. Selon cette définition les corps protégés par la loi contre l'opinion diffamatoire et injurieuse, revêtiraient deux formes. Ils peuvent être dotés de personnalité juridique. On range

² L'intention présumée fait partie des conditions générales de la protection contre les opinions acerbes incriminées. Toutefois nous ne le traiterons pas ici. Nous en parlerons dans le cadre de l'étude de la norme de référence Page 16

dans ces corps les collectivités décentralisées comme les communautés rurales, les communes et les régions. Ils peuvent être dépourvus de personnalité juridique comme l'assemblée nationale, le gouvernement et certaines administrations publiques notamment l'armée, les cours et tribunaux.

Quelque soit la nature des personnes, elles sont en principe nommément désignées. Mais l'article 258 du code pénal n'en fait pas une exigence. Il suffit que la personne ou le corps visé soit identifiable par elle-même et les lecteurs, auditeurs ou spectateurs pour que le juge, jugeant les paroles, écrits ou images attentatoires à la réputation, puisse retenir la culpabilité de l'auteur((Trib.H.C.D. 18/03/06).

La même solution a été adoptée lorsque les propos injurieux s'adressaient à un groupe restreint. La cour de cassation a considéré que malgré le fait qu'aucun des individus composant le groupe n'a pas été nommément visé, c'est à chacun d'eux que l'auteur avait adressé les injures. La jurisprudence française n'a cependant pas ouvert à cette solution les personnes appartenant à un groupe large. Elle a en effet refusé à des homosexuels non désignés nommément le droit de demander la réparation de préjudices subis par suite d'injures proférées contre eux au motif tiré de ce que les homosexuels existent partout et non seulement en France. Elle avait considéré que l'attaque contre les homosexuels sans autre précision, ne permettait pas d'identifier ceux qui étaient réellement visés par les propos jugés injurieux.

Mais la connaissance de la personne attaquée ne suffit pas pour que soit constituée l'opinion diffamatoire ou injurieuse. Il faut que celle-ci soit publiée.

2. Condition relative à la publicité

Il n'y a pas d'opinion diffamatoire ou injurieuse si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une publication à travers les moyens de diffusion prévu par l'article 248 du code pénal.

cet article dispose que : « sont considérés comme moyens de diffusion publique : la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toute nature, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics et généralement tout procédé technique destiné à atteindre le public ».

Ces moyens sus énumérés peuvent être regroupés dans trois grandes catégories. Les moyens de diffusion à courte portée constitués par le moyen naturel de diffusion qui est la voix par laquelle s'émet les discours, les chants et cris dans des lieux

publics et ceux que le public vient trouver ou voir sur place à savoir l'affichage, l'exposition ainsi que le cinéma.

Ces moyens ne peuvent pas porter l'information diffamatoire ou injurieuse très loin au-delà des limites d'un ou plusieurs quartiers sauf si par la suite il y a des relais pour augmenter son rayon de diffusion.

Après eux, viennent les moyens de diffusion à moyenne ou longue portée qui regroupe la radiodiffusion, la télévision, la presse et la distribution d'écrits ou d'images de toute nature et les autoroutes de l'information.

Les uns ont la particularité d'atteindre en quelques secondes un ou plusieurs régions voir parfois un ou des pays selon la puissance de leurs émetteurs. On range dans cette sous catégories les téléphones, les télex, les fax etc.

Les autres composés des journaux, des revues, des dépêches, des magazines etc. sont moins rapides car il leur faut quelques heures ou jours pour atteindre les mêmes cibles aux mêmes endroits.

Enfin les autoroutes de l'information composés essentiels de l'internet et produits dérivés tels que les télé-services, les vidéo conférences etc.

Ces moyens ainsi exposés sont représentatifs de l'ensemble des supports des temps modernes utilisés pour la diffusion et la communication des nouvelles. Le législateur sénégalais a voulu en cherchant ainsi à être exhaustif à pouvoir assurer une répression plus sûre.

Tous ces moyens dans la mesure où ils sont aptes à atteindre le public, sont traités au même pied d'égalité. Il a été jugé que le bureau de l'inspecteur du travail est un lieu public justifiant la décision de condamnation du juge du fond si un responsable administratif s'y a entendu imputer un fait contraire à la probité alors qu'il était rempli de beaucoup de monde (Cour d'appel de Dakar, 28 novembre 1977).

Mais la diffusion n'entraînera pas la sanction sans l'existence d'un élément moral des opinions acerbes incriminées contre lesquelles l'auteur peut se prémunir en s'armant de l'un des moyens de protection prévu à cet effet.

SECTION II : les moyens de protection

La protection de la réputation d'autrui peut se réaliser de deux manières différentes. Selon que l'on est dans une logique de prévenir le risque d'atteinte à la réputation ou de réprimer celle-ci. On distingue alors les moyens de prévention et les moyens de sanctions. La prévention s'effectue à travers le respect de la norme de référence dont la violation justifie le recours aux dites sanctions.

PARA I : la norme de référence

La norme de référence pose trois problèmes : celui de la nature de la norme, les manquements au respect de la norme et le sens attribué à celle-ci.

A. La nature de la norme de référence

Comme toute norme sociale, la norme de référence a pour fonction d'informer sur les comportements exigés pour éviter de préjudicier aux intérêts de son prochain. En matière d'opinion diffamatoire et injurieuse, il s'agit de l'ensemble des règles édictées dans le but de prévenir toute atteinte à la réputation d'autrui. Ces règles se ramènent à l'obligation de prudence et celle de ne pas user de son droit dans la seule intention de nuire à autrui.

Ce sont là des principes généraux de droit en ce qu'elles sont transversales de l'ensemble des disciplines juridiques. Ils s'imposent à tous et sont à la base de la responsabilité notamment pénale concernant particulièrement les opinions acerbes incriminées.

Mais si certains s'y ajustent, d'autres se structurent autour de leurs passions qui les poussent à commettre des actes qui traduisent des manquements à leur respect et à celui donc de la norme de référence qui les compose.

B. Les manquements au respect de la norme de référence

Les manifestations de la violation de la norme de référence diffèrent selon la nature de la règle violée.

C'est lorsque l'obligation de ne pas nuire à autrui qui est violée que l'on assiste à des atteintes plus graves à la réputation. Cela est lié surtout au fait que cette violation résulte souvent d'une relation heurtée entre la victime et le diffamateur d'où résulte un problème pour ce dernier qui, par rancœur, attente par des écrits ou paroles à la considération de la première³.

³ Voir notion de réputation, affaire Karim WADE C/ Souleymane Jules DIOP Cour Supérieure ; Province du Québec page 5

Ce juge Québécois nous en fournit un exemple patent. En fouillant dans l'histoire des rapports entre les deux parties, Le juge s'est rendu compte que le prévenu fut le conseiller du premier ministre qui avait été limogé par le président de la république du Sénégal qui se trouve être le père de la victime.

De l'avis du prévenu ce limogeage s'expliquait par le fait que cette dernière était pressentie par son père pour prendre la place de ce premier ministre.

Ayant sort lié avec le désormais ex-premier ministre, le prévenu a perdu son poste de conseiller et a du migrer au canada où il s'est contenté d'un poste de petit journaliste dans une radio de province qu'il a fini par quitter pour se contenter d'un blog dans un site à l'internet pour y faire des publications.

Se retrouvant ainsi dans une situation socioprofessionnelle peu valorisante par rapport à celle qu'il avait connu auparavant, il avait commencé à devenir particulièrement sévère envers la victime en le traitant de tous les noms.

Le juge avait relevé dans les publications parues dans son blog, des propos selon lesquels : « Karim est là... pour spolier les princes du pacifique. C'est un rat de galerie aux dents émaciées ; un vrai rapace ; il ressemble à son père qui est prêt à tout pour le pouvoir et l'argent ».

Ces termes très offensant, témoignent de la rancune et de la volonté de l'auteur de se venger contre la victime qu'il tient comme responsable de ses problèmes.

L'intention de nuire s'est encore manifestée dans d'autres circonstances à travers d'autres affaires. Un diffamateur avait été condamné pour avoir formé le dessein de dénigrement manifeste envers le Président de la République, son fils et ses ministres en disant cru qu'ils étaient dans le blanchissement d'argent provenant des attaques de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Occidentale.

Mais les attaques acerbes contre la victime ne s'expliquent pas toujours par la volonté de nuire. Elles peuvent résulter de l'inobservation de la règle de la prudence qui s'exprime sous des formes différentes.

L'expression de la violation de cette règle de bonne conduite jalonnent tous le processus du traitement de l'information. Elle se remarque depuis la collecte de celle-ci lorsque l'auteur de propos à caractère diffamatoire diffuse ses paroles sans vérifier si elles proviennent ou non de source sûre. Cela entraîne alors souvent des erreurs d'appréciation condamnable.

Il a été jugé que l'absence de vérification de la crédibilité de la source de l'imputation incriminée a pour conséquence d'exposer l'auteur à une sanction certaine lorsque par suite d'un simple examen, on se rend compte de la fausseté de celle-ci comme par exemple l'irrégularité formelle du document d'information. Le caractère faux de l'information imputée fait alors présumer l'absence de contrôle sérieux du fait imputé. Comme cela doit être le cas lorsque l'écrit par exemple d'où sont tirées les imputations, manque de régularité formelle.

L'imprudence peut résulter aussi du déséquilibre de l'information publiée sur la victime. Il est de règle que le journaliste doit par exemple recouper l'information reçue avec celle provenant de cette dernière contre qui elle est dirigée. Il aura fait preuve de négligence coupable lorsqu'il publiera des propos discréditant contre la victime en violant cette obligation de vérification comme le lui impose par ailleurs l'article 32 de la loi 96 04 du 22 Février 1996 relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien.

La confrontation des parties à propos d'un sujet qui les oppose vise à satisfaire le but de bien informer le public. Dès lors tous propos jugés diffamatoires ou injurieuses tenus dans un but contraire, engagent la responsabilité pénale de son auteur. La jurisprudence française est exigeante sur ce sujet puisqu'elle requiert que le but d'informer le public soit légitime et exclusif de tout autre (trib. De Paris 30/03/6 ; cassation, 25/08/86).

Le tribunal de Dakar après la cour de cassation renforce cette exigence en déclarant que l'auteur doit en plus des précautions antérieurement soulignées, s'exprimer avec modération ; c'est à dire avec mesure T.R.H.C.D. 28/01/03 ; crim. 29/11/94, BULLn° 383.

Les préoccupations de respect de l'autre ne sont pas étrangères à la position de la haute cour. Certes le respect de la personne humaine n'exclut pas lorsque celle-ci a fauté de la critiquer, mais certainement pas de la jeter en pâture.

L'absence de modération est symptomatique d'une violation de la norme de référence dont le sens préjuge de l'intention de l'auteur de porter atteinte à la réputation d'autrui.

C. le sens des manquements au respect à la norme de référence

Les règles que composent la norme de référence : l'obligation de prudence et celle de ne pas porter préjudice à autrui, ne sont pas seulement des règles juridiques. Elles tirent leur origine des normes sociales dont chaque individu prend conscience et apprend à intégrer dans son comportement tout le long du processus de sa socialisation. Dans la mesure où ce processus d'intégration présuppose donc la conscience de cette norme, il ne peut y avoir d'atteinte à la réputation qui ne soit pas voulu ou envisagée comme simplement possible par l'auteur des propos jugés diffamatoire ou injurieux.

De cela s'infère l'explication de la présomption de mauvaise foi qui pèse sur l'auteur d'une diffamation ou d'une injure telle que l'a prévue l'article 264 du code pénal sénégalais qui dispose que : « que toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi ». Une telle reproduction signifierait en effet que l'auteur a cherché volontairement à nuire à sa victime ou a pris le risque de diffuser une information sur sa victime qu'il s'est représentée comme pouvant porter atteinte à son honneur ou sa considération.

Cette présomption de mauvaise foi est cependant simple. Lorsque l'auteur est à même de prouver le contraire, il sera renvoyé des fins de la poursuite.

Dans le cas contraire, il sera évidemment maintenu selon le cas, dans les liens de la prévention de diffamation ou d'injure pour y être sanctionné.

PARA II : la sanction de la violation de la réputation de la victime

La sanction est l'aboutissement de la mise en œuvre de l'action publique. Ce qui signifie qu'en amont, il existe des étapes de procédure qui concourent à sa préparation.

A. La procédure de la sanction

La procédure commence par les actes de saisine dont la citation directe est la voie la plus utilisée. Elle se poursuit par l'audience qui parfois est jalonnée d'obstacles de nature à en provoquer la suspension ou la fin de manière prématurée.

1. La voie privilégiée de la citation directe

En matière de délits commis par tous moyens de diffusion publique notamment dans le cas de diffamation et d'injure, la saisine du tribunal correctionnel par la voie de flagrant délit est exclue en vertu, de l'article 63 du code de procédure pénale .

En revanche, le tribunal régional qui est la juridiction compétente peut être saisi par citation directe ou par ordonnance de renvoi.

La saisine du tribunal par ordonnance de renvoi du juge d'instruction est rare. La voie royale reste la citation directe. Il ressort de l'analyse des décisions recueillies que celui-ci est saisi dans 90% des cas par la voie de la citation directe.

Cela s'explique par le fait que les cas de diffamations et d'injures ne sont pas difficiles à instruire. Ils ne posent pas en effet de problèmes de preuve particulière. Ce sont des infractions qui se commettent par voie de presse et laissent forcément des traces sur les supports par lesquels ils sont véhiculés ; ces supports que sont des affiches, des journaux, des bandes magnétiques... sont généralement faciles à mobiliser et à représenter en justice.

La citation peut être à l'initiative de la partie civile ou du ministère public.

Lorsqu'elle vise les délits attentatoires à la réputation, elle revêt un certain nombre de mentions .

L'article 624 al 1 du code de procédure pénale dispose : « la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ». Le même article ajoute que : « si elle est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public ».

L'article 625 du même code fixe le délai de citation à vingt jours. A ce délai s'ajoute un jour par cinquante kilomètres de distance.

Ce délai est toutefois ramené à vingt quatre heures outre le délai de distance lorsqu'on est en période électorale et que la diffamation ou l'injure a été commise contre un candidat à une fonction élective.

L'absence de ces mentions peut constituer avec d'autres causes identifiées, des obstacles pour la mise en œuvre correcte de la procédure.

2. Les obstacles identifiés au niveau de la procédure

Les obstacles identifiés au niveau de la procédure sont nombreux. Pour autant, ils ne revêtent pas toujours un caractère insurmontable. Il s'agit d'obstacles temporaires et définitifs.

➤ Les obstacles temporaires à la procédure

Les obstacles temporaires ne font que retarder en principe la procédure en ce sens que lorsqu'ils seront levés, celle-ci pourra se poursuivre.

Il en existe trois sortes : la plainte, les sursis à la poursuite et à statuer et les exceptions de nullité.

- **L'existence d'une plainte préalable**

La diffamation et l'injure sont des infractions qui portent atteinte à l'honneur et la considération de l'individu. Qu'en bien même le juge a une conception objective de la réputation, la violation de celle-ci est plus vivement ressentie au niveau de l'individu qu'il ne l'est au plan collectif.

En raison de ce trouble affectif d'ordre individuel, le législateur sénégalais après celui de la France, a subordonné la poursuite, contre les auteurs d'opinions incriminées par le ministère public, à la plainte de la victime.

Cette victime peut être en vertu de l'article 619 du code de procédure pénale des particuliers, les cours et tribunaux, l'armée et les administrations publiques, un ou plusieurs membres de l'assemblée nationale, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, le témoin.

La subordination de la poursuite à la plainte de la victime connaît cependant une limite. Selon l'article 619-6CPP le ministère public pourra poursuivre d'office si la diffamation ou l'injure commise contre un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée, aura eu pour but d'exciter à la haine contre les citoyens ou les habitants.

Cela se comprend car il y a dans ce cas un dol spécial (cette haine suscitée contre la population) qui affecte dangereusement l'ordre public dont le ministère public est le gardien. Mais ce dernier se gardera de poursuivre dans les cas où la loi a prévu le sursis à la poursuite. Il en sera de même lorsque le sursis concerne le jugement.

- **Les sursis à la poursuite et à statuer**

Le sursis c'est l'acte qui suspend temporellement le cours normal de la procédure à l'effet d'ordonner des mesures d'instruction. Il est le fait du ministère public ou du juge et peut concerner par conséquent la poursuite ou le jugement. Le sursis au jugement est encore appelé sursis à statuer.

Quelque soit le type, le sursis peut revêtir deux formes légale ou jurisprudentielle.

La forme légale est prévue par l'article 626 du code de procédure pénale. Elle n'est ouverte que dans l'hypothèse où il n'est pas donné au diffamateur de fournir la

preuve de la vérité des faits qu'il a imputés à sa victime. C'est le cas lorsque les personnes visées sont celles qui sont offensées ou outragées en raison de leur qualité de Président de la République, Chefs d'Etat, de gouvernement, ministres ou représentants étrangers ; lesquels sont implicitement exclus du champ d'exercice de l'offre de vérité⁴.

Pour être ordonné par le magistrat concerné, le sursis légal en tant qu'il participe à sa défense, doit être demandé par le prévenu. Mais il faut alors que le fait imputé fasse l'objet de poursuite commencée par suite d'une plainte de la part du prévenu ou à la requête du ministère public. Il doit s'agir du même fait pour lequel le prévenu est poursuivi ; lequel doit correspondre vraisemblablement à la vérité qui le justifie et lui enlève son caractère infractionnel.

A ce cas de suspension légale, s'ajoute un autre de construction jurisprudentielle. La chambre criminelle a en effet décidé que lorsqu'un témoin, inculqué dans une autre procédure se trouve appeler à déposer sous la foi du serment en application de l'article 55⁵ de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et que les faits diffamatoires sont en rapport étroit avec ceux qui ont motivé son inculpation, la juridiction saisie ne peut priver le prévenu d'un moyen de preuve prévu par la loi et intéressant sa défense (crim.18/12/1978, BULL. n° 358).

Pour lui permettre d'en bénéficier, le ministère public ou la juridiction saisie doit surseoir à la poursuite ou à statuer. La suspension durera le temps nécessaire pour que le témoin soit en mesure de comparaître et déposer sous serment. C'est-à-dire le temps que la juridiction statue sur sa culpabilité ou sa mise en examen (dans le cas de la France).

Mais le sursis n'est pas toujours obligatoire. Il est facultatif dans tous les autres cas où l'admission de l'offre de la preuve n'est pas interdite. Le ministère public ou le juge apprécie librement s'il va ou non ordonner le sursis même s'il n'est pas saisi de conclusions à cette fin par les parties (crim. 20 janvier 181 ;BULL. crim. 1981 , N° 29 pourvoi N° 79-91, 252.

Le sursis à statuer ne dessaisit pas le tribunal qui reprendra l'affaire à l'état où elle se trouvait au moment de la suspension. En cela le sursis diffère des exceptions qui

⁴ Voir l'offre de vérité Page 31 e suivant pour les cas d'exclusion implicite ou explicite.

⁵ L'article 55 relative aux conditions de forme et de délai pour l'admission du prévenu à prouver des faits diffamatoires. Cet article correspond exactement au point de vue contenu à l'article 627 du code sénégalais de procédure pénale.

remettent en cause tous les actes antérieurs de la procédure et de ce fait, oblige le demandeur à reprendre à nouveau celle-ci pour entendre le juge se prononcer sur les mérites de ses demandes.

- **Les exceptions de nullité**

Lorsque la partie civile saisit le juge, son intention est de faire laver son honneur ou sa considération froissée. Les exceptions de nullités soulevées par le prévenu pour sa défense peuvent s'y opposer. Celles-ci portent sur le défaut de certaines mentions qui doivent figurer sur les actes de saisine du tribunal à savoir la citation directe et l'ordonnance de renvoi qui se décompose en ordonnance de renvoi en police correctionnelle et de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises.

La citation directe et l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises ont ceci en commun de devoir contenir à peine de nullité la qualification des faits pour lesquels le prévenu est poursuivi. Ce formalisme est prévu par les articles 175 du code de procédure pénale modifié par la loi 2008-50 du 23 septembre et l'article 624 du même code. Ces mêmes articles traitant respectivement de la présentation de ces deux actes de saisine des juridictions répressives, consacrent d'autres mentions également prévues à peine de nullité spécifiques à chacun d'eux. Il s'agit de l'exposé des faits objets de l'accusation en ce qui concerne l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi prévue par l'article 175 CPP et la précision du fait à qualifier et le texte applicable pour le cas de la citation directe édictées par l'article 624CPP .

. Qu'en outre ce dernier article prévoit sous la même sanction, faisant allusion au cas particulier de la citation directe initié par le plaignant, que celui-ci doit faire élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie. Ces dispositions consacrent la nullité textuelle.

Celle-ci fait défaut dans l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle prévue par l'article 178 du code de procédure pénale. Selon cet article, les ordonnances rendues par le juge d'instruction contiennent les prénoms, nom, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes ». Il est remarquable qu'aucune des mentions citées, n'est prévue à peine de nullité. Pourtant l'absence de ses mentions peut

porter atteinte aux droits de la défense et justifier parfois l'annulation de l'ordonnance lorsque celle-ci fait grief. On parle alors de nullité virtuelle ou substantielle.

Cette forme de nullité est encourue lorsque, à la fin de l'information, le délai de mise à disposition de la procédure n'a pas été respecté (20 jours en France et 3 jours au Sénégal). La cour de cassation française a estimé que le juge correctionnel peut alors constater la nullité de l'ordonnance de renvoi. Cass. Crim., 7/10/ 1997, Bull. n° 327.

Le tribunal de Kaolack a aussi considéré qu'il y a lieu à annuler l'ordonnance de renvoi « si les propos diffamatoires ne sont pas caractérisés et reproduits dans l'acte de saisine du tribunal pour lever toute équivoque liée à leur caractère attentatoire à la réputation et à l'imputation de l'allégation qu'ils révèlent à la victime » Trib. Kaolack n°305 du 7/05.08. La nullité se justifie ici par le souci de faire respecter le droit de la défense. Celle-ci peut toutefois se fonder sur une autre cause ; celle de l'incompétence du juge.

La cour de cassation française a déclaré que la nullité de l'ordonnance de renvoi est encourue lorsque le juge d'instruction qui l'a rendue n'était pas compétent. Ici la cour a annulé pour violation des règles de l'organisation judiciaire qui sont d'ordre public. crim. 22 nov. 2005, B.C., n° 302.

En dehors de ces hypothèses, le juge correctionnel n'annule pas l'ordonnance de renvoi. Il en sera ainsi lorsque les mentions édictées comme celles visées par l'article 178 du code de procédure pénal sénégalais font défaut. Le tribunal doit dans ce cas renvoyer la procédure au ministère public qui saisira à nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation.

Quelque soit le mode de saisine, il rejettera les exceptions de nullité comme non fondées dans les cas où l'irrégularité soulevée n'est pas prévue à peine de nullité ou ne fait pas grief.

C'est ainsi que le juge sénégalais a, à propos d'une citation directe, déclaré non fondée l'exception tirée du défaut de plainte non prévu à peine de nullité T.R.H.C.D. n° 2778 du 26/08/93. Il en est ainsi lorsque la citation directe ne contient pas l'un des prénoms du prévenu alors que ce défaut n'a pas empêché ce dernier de se reconnaître dans l'acte de citation T.R.H.C.D. du 17.07.07 ; ou encore si la nullité est demandée pour surabondance de texte dans lequel on retrouve bien le texte

d'application ou pour cause de dispersion des faits précis dans l'acte de saisine Trib. Kaolack n° 456 du 29/06/05.

Par contre, le juge a annulé une citation directe qui contenaient le nom de plusieurs prévenus alors que l'acte n'était nul qu'à l'égard seulement de quelques uns et valables à l'égard d'autres. T.H.C.D. n° 114 du 04/03.08.

Cette nullité obéit à une conception matérielle et unitaire de la citation directe. De ce fait à celle qui consacre le rejet du principe de la divisibilité de la nullité et affirme le principe selon lequel lorsque le support est nul, il emporte dans son anéantissement tout son contenu. Cette position s'oppose à celle qui procède d'une conception intellectuelle de la citation directe qui s'attache au contenu et admet justement le principe de la divisibilité de l'acte de saisine en vertu de la théorie de l'acte détachable. En vertu de cette conception, la partie de l'acte annulé doit être bâtonnée à l'exclusion de sa partie non annulée qui doit lui survivre.

Cette conception a l'avantage de concilier les intérêts de la défense et ceux de la partie civile. Ce qui semble n'être pas le cas en ce qui concerne la conception matérielle et unitaire de l'acte de saisine.

Cependant il ne s'agit là que d'une apparence. La conception matérielle de la citation directe ne sacrifie pas les intérêts de la partie civile puisqu'elle lui reste toujours la possibilité de citer à nouveau les prévenus y compris ceux à l'égard de qui la citation antérieure était valable ; ceci pour faire examiner le fond de l'opinion diffamatoire ou injurieuse par le juge répressif. Elle a le mérite en permettant de juger plus tard l'ensemble des prévenus en même temps, de participer à une bonne administration de la justice en ce qu'elle permet d'éviter une contrariété des décisions de justice relatives à une même cause.

Le souci de cette bonne administration de la justice commande à ce que dans la conception intellectuelle de la citation directe, le juge annulant à l'égard de certains, l'acte de citation, doit renvoyer d'office ou sur la demande de la partie civile pour citation à nouveau des parties. Ce qui aboutirait au même résultat que celui que consacre la conception matérielle.

Si le prévenu décidera d'attaquer la citation ou une citation à nouveau pour quelque raison que ce soit, il devra en manifester la volonté in limine litis T.R.H.C.D.12/09.08.

Ce moment où l'exception doit être soulevée est l'un des éléments qui distinguent cet obstacle temporaire avec les fins de non recevoir.

➤ **Les obstacles définitives à la procédure : les fins de non recevoir**

Il existe spécialement pour les opinions acerbes incriminées trois types de fin de non recevoir : celle relative à la prescription, la qualité du demandeur et celle se rattachant au support de l'opinion diffamatoire ou injurieuse.

• **La prescription de l'action publique**

Pour les opinions diffamatoires et injurieuses et par dérogation au droit commun, l'action publique se prescrit par six mois (art. 632 du CPP).

Le point de départ de ce délai est le jour où la publication diffamatoire ou injurieuse a eu lieu ou celui où l'injure non publique a été constatée par la victime. En cas d'interruption de délai pour cause de poursuite, ce point se situe à partir de la date du dernier acte de poursuite. Ce qui fait courir alors un nouveau délai de six mois.

La prescription courte se justifie par le fait que l'effet produit par ces infractions n'est généralement pas durable et l'opinion publique devant laquelle ces opinions incriminées sont portées est prise tous les jours par un nouveau sujet d'actualité auquel elle va s'attacher.

Elle s'explique également par la tendance libérale des lois sur la presse plus accentuée en France où le délai de prescription de l'action publique est selon l'article 65 de la loi de 1881, limitée à trois mois ; c'est-à-dire à la moitié de celui retenu par le code sénégalais.

Le législateur sénégalais a voulu donc être moins libéral que son homologue français sans doute pour accorder plus de délai à la partie civile pour faire condamner son diffamateur.

• **la fin de non recevoir relative à la qualité du demandeur**

Cette fin de non recevoir consiste à contester à un demandeur la qualité d'agir.

Les prévenus de diffamation ou d'injure publique l'ont soulevée contre un ministre de la république qui, attaqué à raison de sa qualité ou de ses fonctions avait agi par citation directe.

L'attitude des juges face à cette exception n'est pas la même selon qu'elle est examinée du point de vue de la jurisprudence française ou celui de la jurisprudence sénégalaise.

La jurisprudence française déclare les ministres attaqués, à raison de leur qualité, irrecevables à saisir le tribunal par citation directe (Cour de Cassation qui, le 10 décembre 1953 Dalloz 1954- 105). Cette décision trouve son fondement dans l'article 48-3° de la loi de 1881 sur les délits de presse.

Selon cet article en cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent.

Le dernier alinéa de l'article 48 ajoute que dans les cas prévus par le 3°, la poursuite pourra être exercée par la partie lésée en passant par d'autres voies. Cet alinéa élargit notamment à la citation directe les moyens de poursuite des personnes visées en raison de leur qualité tout en excluant les ministres.

Cette exclusion du ministre de la liste de ces personnes, montre que le législateur a voulu refuser à celui-ci le droit de poursuivre ses diffamateurs par citation directe.

Les dispositions de l'article 48-3° sur lesquelles le juge français s'est fondé pour refuser au ministre le droit d'agir en justice pour diffamation ou injure au moyen d'une citation directe sont identiques à celles de l'article 619-3 du code de procédure pénale sénégalais.

Or le juge du Tribunal correctionnel de Dakar a, contrairement au juge français, reconnu au ministre le droit d'utiliser la voie de la citation par laquelle celui-ci est passé pour obtenir de lui la condamnation de deux journalistes qui l'avaient diffamé. (Trib. De Dakar le 15 et 29 décembre 1977).

La différence de position s'explique à travers l'article 618 du code de procédure pénale sénégalaise.

L'article 618 CPP dispose que « la poursuite des infractions commises par tout moyen de diffusion publique aura lieu suivant les règles de droit commun sous réserve des règles particulières..... ». Il s'agit entre autres des règles posées par l'article 619-3 qui a exclu le ministre des personnes publiques pouvant poursuivre leur auteur sur la base d'une plainte. Le juge sénégalais a semblé conclure que la saisine du juge par un ministre diffamé ne pouvant pas se faire par plainte telle que prévue par l'article et l'alinéa susvisés, le législateur a entendu soumettre l'action publique déclenchée par celui-ci au droit commun.

Ce point de vue du juge défend bien le ministre et la fonction ministérielle qui doit être respectée en raison de l'autorité qui s'y attache. Cependant il n'est pas exempt de critique.

A mon avis, le juge est allé trop vite en besogne en concluant à l'application des règles de droit commun pour la détermination de l'acte de saisine que le ministre peut utiliser pour agir contre ses diffamateurs ou ceux qui profèrent des injures contre lui.

Le juge a omis en effet d'intégrer dans sa réflexion, l'alinéa dernier de l'article 619 CPP qui permet aux personnes publiques visées de l'article 619-3 à l'exclusion des ministres, d'exercer des poursuites à leur requête c'est-à-dire par plainte avec constitution de partie civile ou citation directe si elles s'estiment lésées.

Ce qui signifie à contrario que le ministre n'a pas la qualité pour agir par cette voie pour faire condamner ceux qui ont froissé sa réputation. C'est là un obstacle juridique réel à la poursuite comme il en est ainsi en ce qui concerne les fins de non recevoir attachées à la nature de certains supports

- **la nature du support de la diffamation ou de l'injure**

Selon l'article 269 du code pénal, "ne donneront lieu à aucune action les discours tenus au sein de l'Assemblée Nationale et du conseil économique et social ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces assemblées" ni les comptes rendus faits de bonne foi dans les journaux des séances publiques de l'assemblée nationale. Cet article doit couvrir les discours émis au sein du Sénat qui forme avec l'assemblée nationale le parlement.

Il en est de même des diffamations, injures outrages contenus dans les comptes rendus fidèles et de bonne foi des débats judiciaires et dans les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux à condition qu'ils ne soient pas l'étranger à la cause.

Tous ces écrits ou paroles tenus en ces circonstances confèrent à leurs auteurs quelque soit leur qualité (député, sénateur, ministres répondant à des questions orales, journaliste, avocats, magistrats, parties au procès, témoins, experts commis...), une immunité qui s'oppose à la recevabilité de l'action publique dirigée contre eux ; laquelle est d'ordre public et requiert du juge lorsqu'elle n'est pas invoquée par le bénéficiaire, de la soulever d'office à toute hauteur de la procédure.

“Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas faire des injonctions aux avocats et officiers ministériel (article 269 alinéa 4 du code pénal)

Le dernier paragraphe dudit article ajoute que “pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture notamment à l’action publique. L’article 268 du code pénal défend aux journalistes de rendre compte des débats des procès en diffamation ou injures lorsqu’ils concernent la vie privée de personnes ou des faits remontant à plus de dix ans ou amnistiés à l’exclusion des jugements et arrêts qui pourront être publiés.

Cela signifie en définitive que l’immunité attachée aux écrits et discours, tout comme d’ailleurs les autres fins de non recevoir, de nullité ou les situations justifiant le sursis à poursuivre ou à statuer ne constituent pas des obstacles absolus contre la répression des opinions attentatoires à la réputation. Lorsque les conditions exigées par la loi pour paralyser l’action publique ne sont pas réunies, la procédure devra continuer vers les sanctions prévues contre de telles atteintes.

B. La sanction proprement dite

Les peines prévues pour des délits d’opinions diffamatoires ou injurieuses sont de plusieurs types. Il y a les peines principales formées par l’emprisonnement et/ou l’amende ; celles-ci coexistent parfois avec des peines complémentaires telles que la confiscation des supports de publication saisis ; la saisie, la suppression ou la destruction de tous les exemplaires édités. Telles sont les sanctions effectivement appliquées par les juges qui rejettent quasi- totalement les faits justificatifs invoqués comme étant non fondés.

1. La pratique judiciaire relative à l’application des sanctions

Les juges font montre d’un comportement modérément répressif qui se manifeste dans la pratique judiciaire. Mais lorsqu’ils entrent en voie de condamnation, ils prononcent cumulativement les peines principales et complémentaires.

1° L’application modérée des peines privatives de liberté

Sur quinze (15) jugements faisant partie de notre champ d’analyse et concernant des particuliers, il nous est donné de constater que dans les onze (11), les auteurs d’opinions jugées diffamatoires ou injurieuses ont été condamnés à des peines

modérées. Le juge a prononcé contre six d'entre eux des peines d'amende ou d'emprisonnement assorties de sursis et contre les cinq autres, des peines d'emprisonnement ferme comprises entre un à six mois.

Ces dernières sont inférieures ou égales au minimum de la peine (de trois mois d'emprisonnement) prévu par l'article 261 du code pénal contre les particuliers à l'exclusion d'une seule portant sur six mois de privation de liberté d'aller et venir.

Cette exception concerne une affaire dans laquelle, un journaliste avait été particulièrement agressif envers un homologue. Il l'avait accusé de pédophilie, d'être malhonnête, un goinfre et un ivrogne, d'avoir des comportements serviles et dégradants, de manquer de tenue en société et de savoir vivre...

Le juge avait été plus sévère envers lui que contre les autres en lui infligeant cette peine d'emprisonnement de six mois ferme. Il avait estimé que les faits, manifestement de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime, démontraient que l'auteur n'avait autre ambition que de dénigrer cette dernière Trib.R.H.Dakar du 23/03/06. Il apparaît par ce motif que cette sévérité relative du juge s'explique ici par l'intention de nuire de l'auteur qui justifie la pratique de l'accompagnement de la peine principale par des peines complémentaires.

2° La pratique du cumul des sanctions

Sur les onze peines principales sus visées prononcées, le juge a ordonné que les extraits des jugements soient publiés au frais de l'auteur dans divers journaux quotidiens du pays.

Le choix de ce type d'organe de presse s'explique par le souci du juge de respecter le parallélisme des formes. En effet l'essentiel des atteintes à la réputation s'est faites par la voie des journaux. C'est par les journaux que la réputation des victimes sera lavée.

Cette voie n'est certes pas la seule à être utilisée, mais elle a l'avantage de permettre de mieux conserver, analyser l'information incriminée autant que constituer des éléments de preuve.

Cette publication des jugements peut aussi se cumuler avec l'interdiction d'exercer une fonction déterminée. Ce fut le cas dans l'affaire Ndiougou Wack SECK C/ Cheikh Yérin Seck du 23/03/06 sus indiquée où l'auteur a été interdit d'exercer directement ou par l'intermédiaire d'un autre pendant deux ans, la fonction de direction de toute entreprise d'imprimerie, d'enregistrement, de reproduction, d'édition et de

groupement, de distribution, de publication ou de diffusion, de quelque nature qu'elles soient.

L'auteur n'aurait toutefois pas à subir tout ce châtement s'il pouvait arguer de faits justificatifs. Cependant ces faits ne sont faciles à faire admettre par le juge.

2. La rareté des faits justificatifs reconnus

La loi pénale a prévu un certain nombre de faits susceptibles de justifier l'atteinte à la réputation d'autrui. Il s'agit ici de la vérité des faits diffamatoires, de la bonne foi du prévenu et de l'excuse de provocation.

➤ L'excuse de provocation

Elle résulte de l'interprétation à contrario de l'article 262 du code pénal, second alinéa qui prévoit que sera punie l'injure publique commise envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation. Il résulte de cette disposition que lorsque l'injure est précédée de provocation, le prévenu sera absout de toute sanction c'est-à-dire sera excusé. Mais pour que l'excuse soit retenue, la preuve de la provocation doit être rapportée par la victime. Dans tous les cas d'injure soumis à notre observation dans le cadre des jugements que nous avons analysés, il ne ressort pas que le prévenu ait été provoqué. Le seul cas d'injure soulevée par le prévenu avait concerné une diffamation. Or l'excuse de provocation n'est envisageable que dans le cadre de l'injure exclusive de la diffamation T.R.H.C.D N°3918 du 5/09/2006. Car la diffamation absorbe l'injure qui disparaît lorsqu'elle lui est associée à moins qu'il s'agisse d'injure conciliable avec les faits diffamatoires T.R.H.C.D 19/02/09 ; auquel cas l'injure provoquée ne donne lieu à aucune condamnation.

L'admission de l'excuse de provocation dans les seules limites de l'injure adressée à des particuliers peut aussi expliquer la rareté de ce moyen d'exonération de responsabilité. L'excuse n'est pas en effet envisageable dans le cadre de l'injure envers une personne publique ; peu importe qu'elle soit publique ou non publique. Ce qui diminue davantage les cas dans lesquels il est possible de la soulever. Cela dit l'excuse de provocation apparaît ainsi comme un moyen de défense qui ne permet pas toujours au prévenu de se soustraire de la sanction comme c'est le cas avec l'offre de vérité.

➤ L'offre de vérité des faits diffamatoires

L'observation des poursuites contre la diffamation a révélé qu'il est très rare que

ce moyen d'exonération de responsabilité profite au prévenu.'

Sur 15 cas où la diffamation est avérée, l'exception de vérité n'a été admise qu'une seule fois⁶. Dans une affaire, le prévenu avait tenu des propos selon lesquels un ministre de la république avait été négligeant dans le contrôle de l'accès de la profession par les étrangers dont certains s'y réfugient pour plutôt se livrer à un trafic de stupéfiants. Le juge a estimé que les faits reprochés au prévenu par la victime, s'inscrivent, pour avoir été prouvés, dans le cadre de la mission générale d'informer la population sur un sujet d'intérêt public et de l'exercice de la liberté d'expression et de la presse dans une société démocratique.

Dans les 14 autres cas, soit l'offre n'a pas été faite (ce qui correspond aux situations les plus fréquentes) ; soit le prévenu est déchu du droit de faire une offre de vérité. Son offre est rejetée pour avoir été faite hors du délai de dix jours après la signification de la citation directe prévue par l'article 627 CPP. L'offre est encore rejetée pour absence de spécification ou de qualification des faits articulés dans la citation directe T.R.H.C.D N°28/01/03. Dans d'autres cas le rejet s'est fondé sur le défaut de corrélation entre faits et preuves fournies T.R.H.C.D N°21 du 12/09/08 ou le défaut de valeur probante aux pièces déposées. L'on remarque alors que l'offre de vérité dans le cadre des décisions analysées n'a pas été d'une grande utilité pour le prévenu.

Cette extrême rareté de l'admission de l'offre de vérité devant le juge, s'explique par le défaut de diligence et de prudence dont font souvent montre le prévenu ; mais aussi par le fait qu'elle est liée au fait qu'elle est strictement limitée à des imputations relatives à des fonctions.

Sont visées les imputations contre l'armée, les administrations publiques ainsi les personnes visées en raison de leur fonction ou leur qualité et qui sont énumérées dans l'article 260 du code pénal⁷. Il en est de même concernant les directeurs et administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit (article 626 du code de procédure pénale).

⁶ Voir jugement n° 114 du 4/03/08 page 25

⁷ les membres pris individuellement de l'assemblée nationale, du gouvernement, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un témoin à raison de sa déposition.

En dehors de ce champ et en vertu de l'alinéa 3 de l'article 626 du code ci-dessus, le prévenu n'est pas admis à faire une offre de vérité qui lui est interdite dans deux hypothèses.

La première concerne les personnes publiques non citées dans l'article 626 du code de procédure pénale. Il s'agit des imputations adressées au chef de l'état, ses homologues et ministres étrangers ou personnalités diplomatiques représentant leur gouvernement au Sénégal.

La seconde est relative à la vie privée de la personne ou se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années. Il en est de même dans le cas où le fait constitue une infraction amnistiée ou prescrite ou a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. Ainsi l'offre de vérité est enfermée dans des conditions difficiles à réunir.

Mais lorsque celles-ci existent, elle apparaît alors comme un moyen de défense du citoyen qui peut ainsi, en s'assurant de pouvoir dire la vérité, critiquer les actes publics des personnes détentrices d'une portion de l'autorité sans être inquiété.

Cette vérité devra cependant être totale ; c'est-à-dire porter sur l'ensemble des faits imputés au risque pour l'auteur d'être condamné pour diffamation pour défaut d'offre de vérité ou pour avoir manqué de bonne foi.

➤ **La bonne foi du prévenu de diffamation**

La diffamation est une infraction intentionnelle. L'auteur ne peut être condamné que s'il est de mauvaise foi ; laquelle est présumée. L'article 264 du code pénal dispose en effet que : « toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur ».

Cela signifie en clair que chaque fois que l'auteur d'une diffamation peut prouver sa bonne foi, il ne peut faire l'objet d'aucune condamnation.

La bonne foi n'est cependant pas facile à établir. Elle résulte comme l'a si bien résumé la cour de cassation française et, après elle, la jurisprudence sénégalaise dans diverses décisions⁸, d'un ensemble de conditions cumulatives parmi lesquelles figurent nécessairement et dans tous les cas, la pureté de l'intention et sa sincérité qui excluent l'animosité, la falsification et le mensonge. Mais d'autres conditions sont

⁸ Voir Les manquements au respect à la norme de référence . Page 17

encore nécessaires variant en qualité et en nombre suivant les situations (Crime 27 Octobre 1936-Dalloz 1939-1-77).

Or il est exceptionnel que le prévenu notamment les journalistes prennent toutes les précautions requises de sorte que l'exonération de responsabilité pénale à ce niveau est très rare.

Sur les 15 cas d'imputations jugées diffamatoires examinés, la bonne foi n'a été admise que sur un seul. En l'espèce des journalistes ont été attirés devant la justice pour avoir présenté les victimes comme des usurpateurs d'images d'autrui pour faire passer une publicité à la télévision RDV. Le juge a conclu à la bonne foi des prévenus au motif qu'ils ont entendu les parties en cause sans manifester une sympathie ou une antipathie pour l'une quelconque d'entre elles.

En dehors de ce cas isolé le juge condamne généralement le prévenu pour notamment : « absence d'objectivité, de prudence de circonspection et de mesure qui sont toutes exclusives de bonne foi quelque soit la légitimité du but poursuivi par le journaliste » T.R.H.C.D. 17/07/07 ; T.R.H.C.D. le 19/02/09.

Cette condamnation généralement peu dure des prévenus contre les particuliers, devient sévère lorsque la victime est une personne publique. Cette sévérité se justifie par une plus grande protection réservée à cette dernière.

CHAPITRE II : La protection maximale des personnes publiques

Les personnes publiques bénéficiaires de la protection maximale sont énumérées par le code pénal. Cette protection qui est avant tout légale se manifeste de manière plus remarquable à travers sa construction jurisprudentielle.

SECTION I : Les personnes publiques bénéficiaires

Les personnes visées par la protection plus étendue sont d'abord des entités assez diversifiées prévues par les articles 254 ; 259 ; 260 ; 265 ; 266 du code pénal auxquelles s'ajoutent les personnes publiques qui les animent.

PARA I : les entités publiques ou personnes collectives

Ils ont fait l'objet d'une énumération dans les articles précités. Il s'agit :

- Du Président de la République ;
- Les cours et tribunaux : tant de l'ordre judiciaire qu'administratif, de droit commun ou d'exception, de première ou de dernier ressort, de fond ou de droit, collégial ou à juge unique ;
- l'armée dans toutes ses composantes : air, mer, terre ;

- les administrations publiques : centrale, déconcentrée, décentralisée comme les établissements publics, les régions, les communes et les communautés rurales.

PARA II : les animateurs des entités publiques

Ce sont les individus qui exercent leur fonction dans ces entités (magistrats, greffiers, assesseurs, témoins en leur qualité d'appui à la manifestation de la vérité, militaires, gendarmes et corps assimilés, administrateurs, agents fonctionnaires, décisionnaires, volontaires, vacataire...) ou au niveau des institutions de la république comme l'Assemblée Nationale y compris le Sénat, le gouvernement (le président, ses homologues étrangers et leurs ministres, les ambassadeurs, les plénipotentiaires, envoyés, chargés de mission ou agents diplomatiques, les ministres et secrétaires d'Etat...).

Il apparait dans les décisions analysées que les personnes bénéficiaires de cette protection ont concerné les ministres, certains administrateurs de société publique et quelques fonctionnaires.

SECTION II : L'expression de la protection maximale des personnes publiques

La protection maximale des personnes publiques apparait manifestement dans la conception extensive des opinions incriminées et celle plus sévère et expéditive de la sanction

PARA I : Conception extensive des opinions incriminées

La conception que le juge a de l'opinion diffamatoire et injurieuse résulte de la pratique judiciaire tendant à donner à celle-ci lorsqu'elle concerne les personnes publiques, un contenu plus large de certains de ses éléments constitutifs. Le juge a une conception fonctionnelle des personnes publiques. Cette conception est à l'origine de la confusion qu'il fait entre personne publique et personne privée.

A. Conception fonctionnelle inclusive des personnes publiques

Les opinions diffamatoire ou injurieuse ne sont constituées que dans la mesure où elles s'adressent à des personnes à l'exclusion de leurs actes.

Ainsi lorsqu'une opinion si acerbe soit elle est émise contre un acte, l'auteur de celle-ci ne doit pas outre mesure s'inquiéter aussi longtemps qu'il se contentera d'apporter une critique objective limitée à l'acte.

Cette vision qui vaut pour les délits d'opinions incriminées commises contre les particuliers n'est pas celle que les juges ont lorsque le délit concerne les personnes

publiques. Dans les cas où ces dernières sont en cause, les juges prennent en compte des considérations subjectives et entrent souvent en voie de condamnation.

Le juge Sénégalais a, après celui de la cour de cassation française, décidé que « si la liberté de discussion des actes politiques du Président de la République est reconnue, son exercice s'arrête là où commence l'offense au chef de l'Etat, celle-ci même adressée à l'occasion des actes politiques, atteint nécessairement la personne » crim 12 janvier 1965 GP 1965 1, page 321.

Dans cet arrêt, la cour de cassation consacre l'indivisibilité entre les actes du président de la république et sa personne sans doute parce que le Président s'identifie à son acte qui en retour exprime sa personnalité.

Vu sous ce rapport toute critique apportée à l'acte du Président de la République est réputée être faite à sa personne.

Cette confusion ainsi entretenu ne se limite pas seulement entre l'acte et la personne. Elle s'étend aussi entre personne publique et privée de la victime.

B. Confusion entre personne publique et personne privée

De la même manière que les délits d'opinions incriminées ne sont concevables que contre une personne à l'exclusion des actes, il n'est pas possible qu'ils soient constitués contre les personnes publiques lorsque ces dernières sont visées dans leur personne privée.

La jurisprudence a admis encore une dérogation en décidant en ce qui concerne une offense au Président de la République que « le délit est matériellement constitué par toute expression offensante ou de mépris, par toute imputation diffamatoire qui, à l'occasion tant de l'exercice de la première magistrature de l'Etat que de la vie privée du Président de la République, sont de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité crim 12 janvier 1966 BULL. n° 300 ». Ce faisant la cour a fait jouer à nouveau l'indivisibilité entre la personne du Président de la République et l'institution qu'il représente.

La cour a réitéré dans une autre affaire de diffamation dirigée contre un commissaire de police à qui il était imputé d'être propriétaire d'une maison de passe.

La cour avait déclaré que ce fait avait rejailli directement sur les fonctions publiques de l'individu au motif pris de ce que la critique en l'espèce ébranle la confiance que les citoyens doivent avoir en l'Etat. Crim. 26/04/83 D 84 JP, P 142.

Comme on peut le remarquer, la pratique judiciaire de la confusion entre acte et personne, personne publique et personne privée a pour conséquence d'étendre les éléments constitutifs des opinions incriminés envers ceux qui détiennent et exercent l'autorité au-delà de leurs limites normales et, pour cause.

Cette façon de procéder préjuge de l'orientation plus répressive de la sanction contre les comportements attentatoires au respect de l'autorité ; sanction qui, dans sa conception est plus expéditive.

PARA II : Conception plus sévère et expéditive de la sanction

A. l'application plus sévère de la sanction

Il résulte du code pénal que les peines prévues pour les opinions incriminées dirigées contre les personnes publiques sont plus sévères que celles prévues envers les particuliers.

L'article 261 du code pénal punit la diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés par l'article 248 de peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il est remarquable que ces peines se situent toutes en dessous de celles prévues contre les personnes publiques. L'offense au président de la République est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 00.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les diffamations envers les Cours et Tribunaux, l'Armée et les administrations publiques sont punies de quatre mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (article 259 CP).

L'article 260 du code pénal élargit ces peines à d'autres personnes publiques notamment les membres du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, le fonctionnaire public, le dépositaire ou agent de l'autorité publique.

Il y a lieu de faire observer que pour toutes ces diffamations commises contre les personnes précitées, la valeur comparative de la sanction est plus élevée contre les personnes publiques que le particulier. La sanction est plus élevée au moins pour le maximum des peines en ce qui concerne l'amende ou le minimum des peines relatives à l'emprisonnement.

La même remarque vaut pour les peines en cas d'injures conformément aux distinctions apportées par l'article 262 CP⁹.

La sévérité de la sanction contre les opinions incriminées commises contre les personnes publiques s'observe aussi au niveau des peines complémentaires.

Lorsqu'une information est ouverte contre des faits diffamatoires ou injurieux, le juge d'instruction pourra en vertu de l'article 622a1, ordonner la saisie de quatre exemplaires au plus de l'écrit du journal, du dessin, du disque, du ruban du film ou de tous supports de diffusion incriminés. L'alinéa 2 a prévu une saisie plus sévère dans les cas d'offense au Président de la République, de diffamation envers les corps et d'autres personnes publiques énumérées par les articles 259, 260, 265 et 266 du code pénal.

En effet la saisie portera sur la totalité des exemplaires qui pourront être découverts conformément aux règles de droit commun.

Dans le cas où l'inculpé est domicilié au Sénégal, il ne pourra normalement pas être préventivement arrêté. A cette règle il est dérogé dans les cas d'offense contre les Chefs d'Etat et membres de gouvernement étrangers ou d'outrage envers les ambassadeurs et autorités assimilées prévus aux articles 265 et 266 précités du Code pénal où l'inculpé pourra être placé sous mandat de dépôt.

B. l'application plus expéditive de la sanction

La poursuite contre les opinions diffamatoires et injurieuses est subordonnée à la plainte de la victime personne particulière si celle-ci n'utilise pas la voie de la citation directe. La personne publique en revanche peut avoir le soutien inconditionnel du ministère public qui peut poursuivre sans plainte préalable de sa part. Et si d'aventure le ministère public ne poursuit pas, elle peut vaincre l'inertie de celui-ci en passant directement selon la jurisprudence sénégalaise, par la voie de la citation directe pour faire sanctionner l'atteinte à son honneur ou sa dignité.

Il s'y ajoute que il y a une économie de gain de temps dans la phase instruction d'audience contre les offenses au Président de la République, aux chefs d'Etat, aux chefs de Gouvernement et ministres d'un gouvernement étrangers et les outrages envers les ambassadeurs et autres autorités diplomatiques ou para diplomatiques.

⁹ L'Article 262 qui traite de l'injure (qualifiée ici d'outrage en ce qu'elle s'adresse aux personnes publiques) commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 259 et 260 sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 1 00.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'injure, commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de deux mois au maximum et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En effet pour ces infractions, les articles 626 CPP, 262 CP et 11-1 du code des contraventions excluent toute possibilité pour les auteurs de s'exonérer de leur responsabilité pénale en soulevant les moyens tirés de l'exception de vérité (en matière de diffamation) ou de l'excuse de provocation (limitée à l'injure).

Toutes ces mesures tendant ainsi à donner plus de sûreté, de promptitude et de sévérité à la sanction des opinions diffamatoires et injurieuses, manifestent la volonté du législateur et du juge de protéger les personnes publiques en général.

Cependant cette protection accrue des personnes publiques se justifie moins par le souci de préserver ou de réprimer l'atteinte à leur réputation que pour protéger l'Etat.

TITRE II : La responsabilité pénale : un moyen de protection des victimes axé sur la protection de l'Etat

Les opinions diffamatoires et injurieuses contre les personnes publiques comportent des risques pour l'Etat. Ces risques peuvent provenir d'allégations ou imputations qui laissent supposer que les représentants de l'Etat ou de l'administration n'exercent pas l'autorité publique conformément à l'intérêt général.

De telles imputations ternissant l'image de ces représentants sont de nature à décider parfois des individus ou des groupes qui s'en sentent lésés, à vouloir protester énergiquement contre les personnes publiques mises en cause. Ils en viennent à cette solution lorsqu'ils estiment inacceptable leur situation perçue comme provoquée par ces personnes publiques. Or ces protestations tonitruantes sont parfois source d'insécurité pour l'Etat.

Pour éviter que de tels risques se produisent, la protection des victimes-personnes publiques a été orientée vers la sécurité de l'Etat. Cette orientation est renforcée par l'attitude favorable de certaines autorités publiques.

CHAPITRE I : l'orientation de la protection de la victime vers la sécurité de l'Etat

Les propos diffamatoires et injurieuses lorsqu'ils sont destinés aux personnes publiques, peuvent entraîner des infractions qui peuvent affecter la sécurité de l'Etat. Pour prévenir ces atteintes, le juge apporte célérité et assurance à la sanction qu'il prononce contre les auteurs responsables.

SOUS- CHAP I : La prévention contre les atteintes à la sécurité de l'Etat

La question de la sécurité de l'Etat ne se pose pas toujours d'emblée. Elle s'amorce souvent par des infractions contre les personnes et les biens ; lesquelles constituent alors un terreau fertile pour engendrer en aval des atteintes contre la sécurité étatique.

SECTION I : la prévention contre les risques d'apparition d'infraction avant-coureur des atteintes à la sécurité de l'Etat

Lorsque la personne publique à cause d'imputations diffamatoires, n'inspire aux individus et les groupes que mépris et haine, c'est la porte ouverte à des hostilités que ces derniers peuvent manifester à son égard.

Le juge sénégalais a pris conscience de ces risques qu'il a annoncés à travers notamment des cas d'espèce.

PARA I : les raisons de la prévention perçues par le juge : les risques d'atteinte aux personnes et aux biens

Le juge sénégalais dans l'affaire Pape Moussa Doucar alias Mohamed Demba Seck où il a condamné un journaliste pour avoir proféré des injures¹⁰ envers un maire. Il a souligné que les termes en certains passage du journal comme « nul, ingrat, complice, piller nos milliards... », parlant d'une autorité symbolisant une institution municipale par leur grossièreté et leur arrogance, charrient une violence potentielle dictée par un mobile politique inavoué qu'il importe de sanctionner fermement pour éviter une dérive aux conséquences incalculables.

Dans cette affaire, le juge n'est pas allé jusqu'à nous dire en quoi pouvaient consister ces conséquences. Mais, vu les circonstances, on peut imaginer facilement que parmi celles-ci figurent sans doute des infractions d'atteinte à l'intégrité physique des personnes et leurs biens.

PARA II : les infractions dérivatives attentatoires à l'intégrité physique des personnes et aux biens

Ces infractions dont on ne peut pas faire l'économie, pouvant ainsi dériver des opinions diffamatoires ou injurieuses concernent notamment celles qui sont attentatoires à l'intégrité physique et aux biens.

A. les infractions attentatoires à l'intégrité physique

Mises en relation avec les circonstances de l'espèce, les injures proférées contre le maire ainsi que les propos diffamatoires en soi¹¹ à lui adressés peuvent pousser par exemple les étudiants demandeurs non satisfaits de bourse de la commune à vouloir réparer en faisant usage de la force, l'injustice qu'ils peuvent percevoir dans le fait qu'ils ont été écartés en faveur de privilégiés comme la fille du maire.

Ils peuvent ainsi être amenés à porter des coups et des blessures sur la personne du maire ou ses proches, les conseillers municipaux conformément. Les risques de menaces dans toutes leurs formes ne sont pas à exclure.

¹⁰ Le journaliste a imputé au maire qu'il se livre à une gabegie et népotisme en « pillant nos milliards » qu'outre sa femme et sa mère, le maire a envoyé les deux sœurs d'Idrissa Seck en Oumrah...sa fille étudie en France avec l'argent du contribuable...

¹¹ Les termes utilisés comme sa femme et sa mère envoyées en Oumrah et sa fille en France avec l'argent du contribuable sont en soit constitutifs du délit de diffamation même si les faits n'ont pas été visés sous ce chef dans la citation directe.

Il en va de même des arrestations illégales et séquestrations dont ils peuvent se livrer qu'ainsi à des calomnies.

Il faut préciser que les conséquences incalculables qui peuvent découler des injures dans l'affaire Pape Moussa DOUCAR ne se limitent pas seulement aux maires. Elles ont une portée large qui couvre tant les autres chefs de collectivité territoriales comme le président du conseil régional ou le président du conseil rural que les autorités administratives déconcentrées et centrales ainsi que les autorités politiques.

Les étudiants ne sont pas non plus les seuls à pouvoir réagir contre l'autorité municipale. Tout autre citoyen peut avoir un motif tiré de son droit à exiger une utilisation des ressources financières de la commune à des fins d'intérêt général. Il arrive que le motif soit tout autre et que ce citoyen soit une haute personnalité de l'Etat.

Dans l'affaire des nervis (Babacar SARR et autres) contre L'AS, 24 heures Chrono...certains prévenus qui avaient agi de concert pour porter des coups et faits des blessures sur des personnes, commis des dommages à la propriété d'autrui..., ont reconnu devant la barre qu'ils avaient agi au nom et pour le compte d'un ministre de la république (jugement n° 4249/2008 du 11 septembre 2008. En rapprochant la date de ces infractions et celle très proche du 23 septembre courant relative à l'affaire EL Malick (une affaire d'injure publique), on ne s'empêcher de penser que ces deux affaires sont liées.

Ces infractions ci-dessus énumérées s'accompagnent souvent d'autres qui portent atteintes aux biens.

B. les infractions attentatoires aux biens

De la même manière qu'elles provoquent parfois des infractions contre les personnes, les opinions diffamatoires et injurieuses peuvent être à l'origine d'infractions contre les biens. Ces biens peuvent appartenir à des privées tout comme ils peuvent être des biens publics. Les auteurs peuvent les faire subir toutes sortes de dégradations, destructions ou de dommages prévus par le législateur : les dégradations des biens appartenant à l'Etat, destructions, dégradations et dommages y compris par incendie affectant la propriété privée (articles 225 et 406 du code pénal).

On peut ajouter à cette liste les délits de participation à des manifestations non déclarée ou interdites. Mais aussi des violences ou voies de fait commises contre des biens par les instigateurs, organisateurs et participants à l'occasion d'actions diverses et de rassemblements illicites ou licites.

A ce propos, un responsable politique à Thiès (l'affaire Yankhoba Diatara) a été condamné par le juge pour avoir déclaré sur les ondes de la radio Sud Fm qu'il va accueillir avec ses militants le cortège présidentiel à leur manière en faisant référence aux événements de 1988 relatifs aux jets de pierre dont a été victime le chef de l'Etat de l'époque et à l'occasion de laquelle le véhicule d'une dame a subi des dégâts. (Tribunal Régional de Thiès n°1500/05 du 02 Décembre 2005).

Le contexte de référence (les événements de 1988) n'était pas marqué par des diffamations ou injures contre le président de la République de l'époque et qui auraient expliqué la réaction musclée du prévenu.

Mais les violences et voies de fait dont est coupable le prévenu, s'inscrivent dans le cadre des infractions que les opinions acerbes diffamatoires et injurieuses peuvent induire.

Il est possible que celles-ci provoquent d'autres actions pénalement répréhensibles comme le vol dans sa forme simple comme aggravée, mais aussi des infractions connexes comme le recel toutes prévues et réprimées par les articles 364 et suivants et l'article 430 ;431 du code pénal.

Ces infractions qui, pour l'essentiel portent atteintes aux intérêts privés, ont des répercussions sur la sécurité de l'Etat dont il faut prévenir les atteintes.

SECTION II : la prévention contre les atteintes à la sécurité de l'Etat

Comme dans le cas de la prévention contre les infractions attentatoires à l'intégrité physique des personnes et de leurs biens, le juge sénégalais a fait remarquer les risques que certains propos diffamatoires peuvent créer pour l'équilibre de l'Etat. Ces risques sont ceux qui portent atteinte aux composantes de l'Etat.

PARA I : les risques relevés par la jurisprudence

Les risques d'atteinte à l'équilibre de l'Etat ont été relevés par le juge dans l'affaire El Malick SECK. Dans cette affaire le prévenu avait imputé à un ministre d'avoir travaillé pour deux assassins à Washington ; c'est-à-dire pour une boîte Amex international impliquée dans l'assassinat du juge Français en précisant que son

départ de ladite boîte en novembre 1995 a curieusement coïncidé avec la mort du juge BORREL intervenu le 19 Octobre de la même année, soit quelques jours après.

Le juge en le condamnant pour diffamation avérée a ajouté qu'il est indéniable qu'il peut découler de ces propos acerbes et l'attitude désinvolte exclusive de bonne foi du prévenu des conséquences incalculables tant au plan national qu'international T.R.H.C.D du 23 décembre 2008.

Il avait condamné le même prévenu dans une autre affaire d'injures publiques proférées contre le Président de la République et plusieurs de ses ministres et pour avoir commis à la fois des fausses nouvelles et des manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves ou à enfreindre les lois du pays. A la même occasion, Il a été condamné pour fausses nouvelles.

Fort de toutes ces infractions portées contre l'Etat et ses signes par lesquels il se révèle, le juge a déclaré que le prévenu « avait crée un réel risque, même s'il n'est pas suivi d'effet de nature à faire adopter aux citoyens une attitude de défiance vis-à-vis des lois et des autorités qui l'incarnent pour avoir donné l'impression que les institutions publiques du Sénégal ainsi que leurs responsables sont corrompus et qu'ils bénéficient de l'impunité ».

En combinant les conséquences notamment des opinions diffamatoires et injurieuses dans cette affaire et celles concernant Pape Moussa DOUCAR envers ces personnes publiques, il ressort des remarques du juge que les prévenus ont crée des risques pour la sécurité de l'Etat dans ces différentes composantes.

Para II : les risques d'atteinte aux composantes de l'Etat

Ces risques peuvent se réaliser à travers les atteintes à la stabilité institutionnelle, à l'intégrité du territoire et à la cohésion nationale.

A. L'atteinte à la stabilité institutionnelle

Nous avons déjà parlé des infractions contre les personnes et les biens qui risquent d'apparaître par la suite d'imputation de propos diffamatoires et injurieuses. Le risque ne se limite pas aux personnes physiques et aux biens. Il comporte une dimension institutionnelle et est susceptible d'affecter les personnes morales de droit public comme l'Etat et ses démembrements.

Pour prendre exemple sur l'affaire Pape Moussa DOUCAR, nous savons qu'avec le multipartisme, les conseillers municipaux n'ont pas la même coloration politique.

Avec les injures et imputations faites par le prévenu aux victimes, des réactions peuvent facilement venir des conseillers de l'opposition qui peuvent s'appuyer sur ses imputations et chercher à faire limoger le maire. Ils peuvent créer pour parvenir à leurs fins, des tensions à caractère infractionnel de nature à troubler gravement le fonctionnement de l'institution qui connaîtra alors des blocages justifiant parfois de la part de l'autorité administrative des mesures pour sa suspension ou sa dissolution.

Au niveau de l'Etat la situation peut être pire dans la mesure où des groupes de pression de tous les ordres sont à même de pouvoir créer les risques entrevus au niveau du conseil municipal. Il s'y ajoute que les députés et sénateurs de l'opposition peuvent faire usage des mécanismes légaux de déstabilisation que la constitution met à leur disposition à savoir le refus d'une question de confiance, le vote d'une motion de censure ou d'une loi jugée indispensable par le gouvernement pour parvenir aux mêmes fins. Ces risques d'atteintes à la stabilité institutionnelle du fait des civils par suite d'opinions diffamatoires peuvent aussi provenir de provocations (prévues par l'article 251 du code pénal) adressées aux militaires dans le but de les pousser à s'emparer du pouvoir en passant par la voie illégale des armes. On constate alors que les situations engendrées par des propos diffamatoires et injurieuses qui conduisent à l'instabilité institutionnelle sont nombreuses. Celles qui peuvent troubler les autres éléments constitutifs de l'Etat n'en sont pas moins importants.

B. l'intégrité territoriale et de la cohésion nationale

En parlant des conséquences au plan international des propos diffamatoires du prévenu dans l'affaire El Malick SECK, nous savons que le juge pense aux incidents diplomatiques que cela peut provoquer entre le Sénégal et la France. Mais ces incidents ne seront pas suffisamment graves pour faire penser à ce qu'ils dégénèrent en conflit ouvert et constituer de ce fait un risque pour l'intégrité du territoire national.

Cependant certaines imputations diffamatoires peuvent détruire le sentiment national. Cela entre parfaitement dans les prévisions du législateur qui cherche à prévenir ce danger en réprimant la diffamation et l'injure commises envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou une religion déterminée (articles 261 et 262 du code pénal). Exemple : lorsque le prévenu impute au Président de la République ou un ministre des comportements ségrégationnistes contre le groupe auquel appartiennent des séparatistes.

Ce prévenu crée les conditions de sensibilité des membres de ce groupe au discours fractionniste. Ce sera alors un risque créé d'atteinte non seulement à l'intégrité du territoire national mais aussi une occasion pour les partisans au séparatisme d'élargir leur base et rendre la cohésion sociale davantage plus difficile.

SOUS CHAPITRE II : célérité et assurance apportée à la sanction contre les opinions diffamatoires et injurieuses

Les risques dont nous venons de passer la revue ne peuvent être sinon évités du moins amoindris qu'en faisant en sorte que la sanction contre les opinions diffamatoires et injurieuses puisse s'appliquer très rapidement en désignant sûrement les auteurs responsables.

Ces exigences sont satisfaites lorsqu'il est apporté à la sanction de la célérité et de l'assurance.

Section I : célérité au niveau de la sanction contre les opinions incriminées

En ce qui concernent les opinions diffamatoires et injurieuses l'article 629 al1 du code de procédure pénale impose au tribunal correctionnel et celui de simple police de statuer au fond dans un délai de deux mois qui peut sous certaines conditions être raccourci.

PARA I : le délai de deux mois

Ce délai est de deux mois au maximum à compter de la date de la première audience. Il a été fixé par le législateur pour empêcher que des renvois multiples fassent obstacle à ce que la réputation ternie de la victime soit lavée le plus rapidement possible afin d'éviter que des représentations négatives que la population risque d'avoir sur ladite victime ne poussent certains à lui souhaiter activement un malheur ; ou que les propres partisans de cette dernière cherchent à en découdre avec l'auteur (affaire des nervis contre l'AS et 24 HEURES CHRONO déjà citée).

Ce délai de deux mois peut sembler long eu égard à cette préoccupation ; mais comparé au délai de plusieurs mois ou ans que prennent certaines procédures en matière de délits devant le tribunal correctionnel, il apparait comme étant quelque peu satisfaisant. Cela d'autant plus que ce délai prévu n'est presque jamais épuisé car le juge n'est pas confronté à des problèmes de preuves facilement mobilisables par la production du support de diffusion. Ce qui l'autorise, en cas de non comparution d'une partie de statuer par défaut en toute connaissance de cause. Le

juge fait surtout recours à cette forme de jugement par défaut dans le cas du délai raccourci.

PARA II : le délai raccourci

Ce délai pour le jugement est ramené à vingt quatre heures en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective. A ce délai raccourci s'ajoutera cependant des délais de distance d'un jour par cinquante kilomètres de distance. Mais dans tous les cas la cause ne pourra pas être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Le délai raccourci se justifie par le fait que les imputations diffamatoires et les propos injurieux auxquels les circonstances des élections sont favorables, peuvent créer une impression surement défavorable chez les électeurs et à l'endroit du candidat visé, qu'il y a urgence à laver l'honneur ou sauver la considération de celui-ci sous peine de le voir écarter définitivement du poste convoité.

C'est pourquoi le prévenu ne sera pas admis à faire une offre de preuve de vérité des faits imputés ; car cette preuve prendrait du temps alors que le juge devra statuer avec davantage de célérité.

Il faut cependant faire remarquer que ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité Cour Suprême n°60 du 20/07/81.

Que le délai soit de deux mois ou est raccourci, le juge assure la certitude de la sanction.

SECTION II : l'assurance de la sanction

La sanction est assurée grâce au principe de la responsabilité par cascade des personnes impliquées. Ce principe trouve sa justification dans la protection que le législateur a voulu apporter à la victime.

PARA I : le principe de la responsabilité par cascade

Il s'agit du principe selon lequel la responsabilité concerne plusieurs personnes de qualité différentes qui sont visées les unes par défaut des autres suivant un ordre défini par la loi. Ces personnes concernées sont soit des auteurs principaux ou des complices

A. Les auteurs principaux

L'article 270 du code pénal impute la responsabilité pénale pour les délits de presse suivant l'ordre ci-après : « sont passibles comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression de ces infractions » :

1) les directeurs de publication, co-directeurs, producteurs, éditeurs ou gérants quelle que soit leur dénomination ;

2) à leur défaut, les auteurs ;

3) à défaut des auteurs, les directeurs des entreprises d'impression, d'enregistrement, de reproduction, ou de diffusion, de quelque nature qu'elles soient ;

4) à défaut de ceux-ci, les vendeurs, afficheurs et distributeurs, quelque soit leur dénomination ;

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux dites infractions pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux ;

B. les complices

Lorsque les directeurs de publications, co-directeurs, producteurs, éditeurs, ou gérants seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices ;

La complicité ne pourra s'appliquer aux directeurs d'entreprises poursuivis pour faits d'impression, de reproduction ou de diffusion. Ils ne pourront être poursuivis à ce titre que dans quelques cas précis :

- si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du co-directeur de la publication était prononcée par les juridictions ;

- Lorsqu'ils ont commis une provocation directe à un attroupement armé ou non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés, affiches ou distribués. Peu importe que la provocation n'ait pas été suivie d'effet (article 95 du code pénal).

Les propriétaires de journaux, d'écrits périodiques et de toutes entreprises de diffusion, sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les auteurs, co-auteurs et complices des infractions notamment d'opinions diffamatoires et injurieuses.

PARA II : La justification de la responsabilité par cascade

Les directeurs de publications, co-directeurs, producteurs, éditeurs ou gérants sont visés de préférence au regard de leur devoir de surveillance et de vérification de tout ce qui est inséré dans leur journal.

C'est eux que connaît en général le parquet du fait de leurs obligations d'effectuer auprès de lui le dépôt légal de toute publication dont ils sont responsables et qui doit porter leur nom au bas de chaque exemplaire (article 14 de la loi 96/04 du 22/02.96

relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien).

Une autre raison explique cette responsabilité de droit. C'est que l'écrit incriminé peut être anonyme ou être signé d'un pseudonyme. Enfin c'est la publication qui consomme le délit ; or celle-ci s'effectue par leur soin.

Ainsi organisée la responsabilité pénale pour diffamation ou injure est toujours imputable à quelqu'un pour répondre de la réputation froissée de la victime et permettre d'enlever souvent à celles-ci ou aux citoyens qui croient en l'engagement de sa responsabilité l'envie de riposter et de créer ainsi des risques de troubles pour l'Etat.

Ces troubles parce qu'ils constituent des causes de mise en danger de l'Etat, que l'orientation de la protection de la victime vers la sécurité de l'Etat se renforce d'une certaine attitude observée chez certaines autorités publiques.

CHAPITRE II : l'attitude de renforcement des autorités publiques de la protection de la sécurité de l'Etat

Le juge et les décideurs ont fait montre d'attitude qui renforce l'orientation de la protection de la victime vers la sécurité de l'Etat. Cette attitude se manifeste à travers l'absence de référence du juge à la notion de tolérance et le silence des décideurs face aux projets de dépénalisation des délits de presse.

SECTION I : Le silence des décideurs face aux projets de dépénalisation des délits de presse

Les journalistes soucieux de leur liberté d'expression, ont élaboré un projet de dépénalisation sur invite du Président de la République qui leur avait demandé de lui faire des propositions alternatives à la peine d'emprisonnement pour les délits de presse. Ce premier projet en fait de "déprisonnalisation" des journalistes, a été suivi par un contre projet: celui du séminaire de 2005 sur lequel les décideurs ont gardé le silence.

PARA I: les projets de dépénalisation des délits de presse

Il s'agit comme annoncés, du projet des journalistes et du contre projet du séminaire de 2005.

SOUS PARA I : le projet de dépénalisation des délits de presse des journalistes

Le projet a en réalité un double objet. C'est à la fois un projet de "déprisonalisation" des délits de presse et de minimisation des sanctions pécuniaires.

A. un projet de "déprisonalisation"

Les journalistes ont demandé la "déprisonalisation" des délits qui se commettent par tout moyen de diffusion publique. Ce faisant, leur requête va au-delà de leurs personnes pour concerner d'autres auteurs indéterminés qui n'ont rien demandé.

Leur demande se décline en "déprisonalisation" générale concernant les délits de presse qui figurent dans le code pénal et en "déprisonalisation" spécifique relative à certains délits de presse enfermés dans le code de la presse.

a) une déprisonalisation" générale

Les journalistes voulaient, sur la base des propositions qu'ils avaient faites avant le séminaire de 2005¹², voir disparaître les peines privatives de liberté contre tous les délits de presse outre la suppression de certains articles du code de procédure pénale. Ce qui conduit à une "déprisonalisation" pour tous et la suppression subséquente de certains articles de ce code de procédure pénale

1° La "déprisonalisation" pour tous

Sous réserve des incriminations concernant la diffamation et l'injure relatives à l'incitation à la haine, à la discrimination raciale pour lesquelles les engagements internationaux imposent des peines d'emprisonnement, les journalistes avaient visé la suppression de la peine privative de liberté relative aux infractions qui se commettent par tout moyen de diffusion publique prévues dans le code pénal. Cette approche objective des délits de presse par les journalistes, fait que tout auteur peut ainsi bénéficier de cette "déprisonalisation" de ces dits délits concernant :

- la chose publique : l'offense au Président de la République, les fausses nouvelles) ;
- l'offense aux Chefs d'Etat et de gouvernement et ministres d'un gouvernement étrangers) ;
- les outrages aux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, aux envoyés et chargés de mission ou assimilés ;

¹² Propositions sorties de l'atelier tenu les 23 et 24 novembre 2004 dans les locaux de l'UNESCO-BREDA sur la réflexion : dépénalisation et délit de presse, sens des mots, l'opportunité, les moyens, les sanctions alternatives.

- la diffamation contre d'autres personnes publiques (cours et tribunaux, l'armée et les administrations publiques, un ou plusieurs membres du gouvernement ou de l'assemblée nationale ou le Sénat, le fonctionnaire public, le dépositaire et agent de l'autorité publique, le citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un témoin en raison de sa déposition et le juré aujourd'hui disparu) ;

- la diffamation et l'injure contre les particuliers ;

Comme nous pouvons le constater, le regard des journalistes a largement porté sur les délits de presse prévus par le code pénal. Leurs yeux se sont également rivés sur certains articles du code de procédure pénale dont ils demandent la suppression.

2° la suppression subséquente d'articles du code de procédure pénale

Sont visés par la suppression :

- l'article 255 du code pénal relatif aux fausses nouvelles citées à côté des articles concernant la sûreté de l'Etat (articles 56 à 100 du code pénal) dans l'article 139 du code de procédure pénale. Pour rappel cet article traite du mandat de dépôt obligatoire que le juge d'instruction doit décerner contre l'inculpé en cas de commission des dits infractions sur réquisitions du ministère public.

- l'article 622 al 2 du même code qui prévoit la saisie totale des exemplaires des journaux en cas de commission de crimes ou de délits de provocation ou d'apologie des crimes et des délits ; d'offense au Président de la République, de diffamation envers les autres personnes publiques précitées ; l'offense ou l'outrage envers les autorités étrangères ;

Les journalistes ont en outre proposé la suppression de la contrainte par corps (article 711 du code de procédure pénale) pour le recouvrement des amendes et des dommages et intérêts.

La suppression de la peine privative de liberté pour les délits de presse ainsi que les articles ci-dessus du code de procédure pénale profitent comme nous l'avons déjà signalé à tous. Concernant les délits figurant dans le code de la presse, la "déprisonnalisation" demandée est de l'intérêt exclusif des journalistes.

b) une "déprisonnalisation" spécifique

Il s'agit des infractions qui sont spécifiques aux journalistes ; celles qui sanctionnent des manquements à leurs devoirs professionnels. Elles sont prévues par la loi 96-04 du 02 février 1996 relative au code de la presse et concernent :

1° La diffusion d'une publication écrite déclarée non conforme aux conditions de dépôt légal et de déclaration en double exemplaire signée du directeur de publication au parquet du Procureur de la République avant parution du premier numéro de tout organe de presse (article 66 et 67 du code de la presse) ;

2° Les peines d'emprisonnement auxquelles la publication d' un article incriminé peut donner lieu à l'encontre du directeur de publication lorsque celui-ci refuse d'insérer dans les délais impartis, les rectifications et réponses de toute personne nommée ou désignée dans son organe de presse (article 71 code de la presse);

3° le défaut d'insertion des rectifications et réponses dans les plus prochaines éditions pendant la période électorale (article 72 code de la presse).

Au total c'est une "déprisonalisation" quasi totale que demande les journalistes qui à elle seule ne les satisfait pas puisqu'ils veulent en outre l'abaissement des peines pécuniaires liées aux délits de presse.

B. minimisation des sanctions pécuniaires

Les journalistes ont souhaité que les peines d'amende et les condamnations à des dommages et intérêts ne soient pas élevées à un niveau où les patrons de presse ne seraient pas en mesure d'y faire face pour éviter la disparition des organes de presse.

SOUS PARA II : le contre projet du séminaire de 2005

Le contre projet du séminaire de 2005 s'est tenu entre magistrats, universitaires et journalistes au centre de formation judiciaire sur invite également du Président de la République. Les résultats sortis de ce contre séminaire sont mitigés. En effet si sa proposition par rapport à l'allégement des peines pécuniaires est compréhensible, celle portant sur la "déprisonalisation" est plutôt problématique.

A. une proposition problématique portant sur la "déprisonalisation"

Les séminaristes ont, après avoir affirmé leur attachement au principe de la "prisonalisation" des délits de presse, vidé ce principe de sa substance en acceptant une "déprisonalisation tout azimut.

- l'affirmation du principe de la "prisonalisation" des délits de presse

les journalistes n'ont pas été suivis par les autres participants du séminaire : universitaires, experts du ministère de la justice dont certains ont estimé que la dépenalisation consacre la rupture de l'égalité des citoyens devant la loi pénale qui est générale et impersonnelle ; ils ont également attiré l'attention qu'elle remette en

cause les objectifs de défense sociale de loi pénale ; or ont-ils estimé que tout projet qui ignore ce but de la loi pénale est orienté vers une agression contre la société¹³.

Aussi ont-ils maintenu les peines privatives de liberté contre les délits de presse en acceptant toutefois de ramener le maximum des peines pour ces délits prévus par les articles 248 à 278 du code pénal à deux(2) ans.

- l'acceptation d'une dépenalisation tout azimut

L'atelier a proposé la modification de la loi 96-04 du code de la presse et d'y inclure les infractions comme la diffamation, les fausses nouvelles..., en précisant toutefois que la sanction pénale pourrait se limiter à une peine d'amende et une réparation des dommages et intérêts. Il est à remarquer que la liste des infractions proposées à intégrer le code de la presse n'est pas close comme l'atteste les trois points de suspension.

On ne sait pas d'avance les autres infractions qui iront prolonger cette liste. Concernent-elles les injures, les offenses, les provocations et l'apologie des crimes et délits prises catégorie par catégorie ou toutes ces catégories d'infractions réunies ? Rien n'est moins sur.

Il est clair que la validation des propositions des séminaristes remettrait alors en cause l'affirmation par ces derniers de leur attachement à la "prisonnalisation" des délits de presse.

Cette orientation des réponses du séminaire se renforce par l'élargissement du champ de cette "déprisonnalisation" puisqu'il apparaît que les séminaristes ont aussi accepté :

- d'extraire l'article 255 qui incrimine les fausses nouvelles du code pénal du champ de compétence de l'article 139 du code de procédure pénale pour permettre au juge d'instruction de ne plus être obligé de décerner mandat de dépôt contre l'inculpé ou de refuser à celui-ci une liberté provisoire lorsque le requiert le ministère public.

- d'enlever au juge pénal la possibilité de décerner un mandat de dépôt à l'audience dans le jugement des délits de presse ;

- exclure la possibilité de l'application de la contrainte par corps ;

¹³ Ces propos ont été tenus par Papa Oumar SAKHO, directeur de cabinet du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Prenant la parole après lui, Chimère Malick DIOUF, directeur des affaires criminelles et des grâces a rappelé l'obligation de respecter le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

À cette liste de "déprisonnalisation", s'ajoute une proposition compréhensible de révision en baisse des sanctions pécuniaires.

B. une réponse compréhensible portant sur la réduction des sanctions pécuniaires

Les séminaristes ont été sensibles à la proposition des journalistes de veiller à ce que la suppression des peines de prison (si elle est accordée) ne soit pas remplacée par des condamnations pécuniaires qui remettent en cause l'existence même des organes de presse.

Il apparaît que les participants ont adopté la proposition des journalistes en décidant de contenir les montants à titre de dommages et intérêts dans des proportions raisonnables.

Globalement, les décideurs ne semblent pas aller dans le sens des propositions du séminaire sur lesquelles ils ont gardé le silence.

PARA II : le silence des décideurs

Les autorités n'ont encore donné à ce jour aucune réponse aux propositions sorties du séminaire de 2005.

Près de quatre ans après ce séminaire, elles continuent à garder le silence sur tous les éléments de proposition. Ce long silence semble pouvoir s'expliquer par plusieurs raisons.

Les peines privatives de liberté jouent une fonction dissuasive contre la commission des délits de presse qu'elles ne suppriment pas certes, mais qui de manière certaine en diminuent la fréquence. Supprimer ces peines comme l'a proposé le séminaire de 2005 reviendrait pour l'autorité publique à renoncer aux seuls moyens juridique de prévention contre les atteintes à la réputation d'autrui en général et la sécurité pour l'Etat (dans ces diverses composantes) en particulier.

Il s'y ajoute que le Président de la République qui avait fait la promesse aux journalistes de supprimer les délits de presse, n'a pas cessé avec sa famille et son gouvernement de faire l'objet de toute sorte d'attaques diffamatoires de la part de la presse qui ne sont pas de nature à l'encourager à rester dans une logique de "déprisonnalisation" des délits de presse.

Nous en avons largement parlé en évoquant notamment les affaires d'EL Malick SECK (du 12 septembre et celle du 23 décembre 2008) et de Souleymane Jules DIOP (du 29 janvier 2009). Sans pouvoir préjuger du niveau d'influence de ces

attaques sur le mutisme de l'exécutif, nous pensons que cette influence n'est pas nulle.

Nous constatons également que le Président avait donné son accord aux journalistes à charge pour eux de proposer des solutions alternatives aux peines privatives de liberté. Ces derniers avaient créé un organe d'autorégulation qui n'a pas donné satisfaction.

Le couple : le conseil pour le respect de l'éthique et de la déontologie (C.R.E.D.) et le Comité d'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias (C.O.R.E.D.) qui se sont succédé dans le temps ont eu certes à rendre des décisions condamnant leurs pairs¹⁴. Cependant ces condamnations n'ont jamais été exécutées

¹⁴ **PREMIERE AFFAIRE : Walf TV**

par une lettre en date 27 juillet 2009, relative au débat organisé le dimanche 19 juillet 2009 par Walf TV entre Karim Wade et M Ousmane Tanor Dieng, en l'absence de ce dernier, que le Ps a saisi l'organe d'Observation des Médias, afin qu'il statue sur les agissements du groupe Wal Fadjri qui, selon les termes de la plainte, contreviennent aux règles d'éthique et de déontologie qui régissent la profession de journaliste et portent atteinte à l'image et à la considération du Parti socialiste (Ps), en particulier de son secrétaire général. le plaignant soutient qu'il n'y a pas lieu de parler d'un débat puisque, à aucun moment Walf TV n'est entré en contact avec le Secrétaire général du Ps qui, par conséquent, n'a donné aucun accord même implicite pour venir participer à ce débat. Même si le Pdg de Wal Fadjri, dans l'émission Diné ak Diamono du jeudi 23 juillet 2009 confirme que malgré les multiples efforts, Ousmane Tanor Dieng n'a jamais pu être joint, le Comité exécutif du Cored considère que Walf Tv a violé le droit du public à une information authentique au mépris des dispositions du premier point de la charte des journalistes du Sénégal selon lesquelles le public a droit à une information juste et équilibrée. Walf Tv a également porté atteinte à la dignité d'Ousmane Tanor Dieng en montrant une chaise inoccupée qui suggère la dérobade du susnommé dans la tête des téléspectateurs. D'où la décision du Comité exécutif du Cored de blâmer le comportement de Walf Tv. www.google.sn : **Ethique et déontologie des journalistes au SENEGAL, CORED.**

DEUXIEME AFFAIRE : 24Heures Chrono

Le Secrétaire général de la société Espace Auto a, en effet, saisi le Cored pour protester contre la publication d'un article paru le 18 mai 2009 dans le quotidien 24H Chrono et intitulé : « Acquisés à 3 milliards de Francs Cfa par l'Etat pour les députés : Les 4 x 4 Hoover servent de transport d'élèves et de panier de marché ». La Direction de Espace Auto a jugé cet article « diffamatoire et mensonger » et avait ensuite adressé une mise au point aux responsables du journal, notamment à M. Sambou Biagui. Mais, selon la Direction de la société Espace Auto, « M. Sambou Biagui lui a opposé un refus de publier [ses] précisions ». Un refus qu'elle assimile à « un déni de justice ». Alors, pour être « rétablie dans ses droits », la Direction de Espace Auto a saisi le Cored. Et l'organe d'observation, ayant fait parvenir au Directeur de publication du quotidien 24H Chrono, le 17 août 2009, une copie de ladite plainte accompagnée d'une invitation à apporter tout élément de réponse pouvant éclairer les délibérations, et le Quotidien 24H Chrono n'ayant fourni aucune réponse à l'invitation du Cored, le Comité exécutif a statué sur la saisine de la société Espace Auto le 26 août 2009. www.google.sn : **Ethique et déontologie des journalistes au SENEGAL, CORED.**

Se référant à l'article premier de la Charte des journalistes sénégalais : « Considérer que le droit du public à une information juste et équilibrée prime sur toute autre considération », le Comité exécutif du Cored, considère qu'il est clair que le quotidien 24H Chrono n'a pas tenu compte de l'exigence de « l'équilibre de

faute de pouvoir exercer sur les journalistes et les organes de presse une quelconque contrainte à cause d'un manque de légitimité. Le CRED (qui est né il y a dix ans à un moment où les organes de presse n'étaient pas aussi nombreux qu'ils le sont aujourd'hui) , de l'avis de Diatou CISSE BADIANE , secrétaire général du Synpics¹⁵ « est handicapé dans son fonctionnement à la fois par des problèmes de moyens et surtout par déficit de légitimité. Même les organes de presse qui existaient déjà avaient refusé de (le) reconnaître, estimant n'avoir de compte à rendre à "des corps étrangers" du monde de la presse ». Par corps étrangers, les journalistes en question entendaient les membres du CRED qui appartiennent à d'autres corporatismes : universitaires, avocat, les organisations des droits de l'homme etc.

l'information ». Selon le communiqué du Cored, la qualité de la 4x4 Hoover ayant été mise en cause par l'une de ses sources, le journal se devait, par souci d'équilibre, de solliciter la réaction de la Direction Espace Auto par rapport à ces allégations. D'autant plus qu'il s'agit de questions purement techniques qui peuvent ne pas être maîtrisées par le « chauffeur » qu'il a fait réagir et en affirmant que les 4x4 Hoover des députés « servent la plupart du temps au transport d'élèves, pour certaines, et de panier de marché pour d'autres », Sambou Biagui est tombé dans la généralisation, en partant de cas particuliers. Ainsi, selon le Comité exécutif du Cored, le quotidien 24H Chrono a violé la Charte des journalistes en refusant de « respecter le droit de réponse du public » et a blâmé le comportement du Quotidien 24H Chrono, recommandant la publication du droit de réponse de la société Espace Auto revue et corrigée à la lumière des observations du Comité. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DANS LES MÉDIAS : Le Cored saisi blâme Walf Tv et 24H Chrono

Troisième affaire : Madiambal DIAGNE

qui l'opposait au ministre des finances, Madiambal DIAGNE avait écopé d'un blâme devant le tribunal de ses pairs. Selon le CRED, le directeur de publication du *Quotidien* : « n'a pas pris la précaution élémentaire de vérifier, de recouper et de contrôler les faits avant publication afin d'éviter les erreurs, approximations et manipulations »²²⁰⁽¹⁾. Pour rappel, Dans une de ses livraisons, le journal *Le Quotidien*, par la plume de son directeur de publication et sous le titre :« Les châteaux de Abdoulaye Diop, les trésors cachés du ministre des finances », avait fait état de la possession par le ministre Abdoulaye DIOP de quatre immeubles au Canada. S'estimant diffamé, M. DIOP avait porté plainte contre Madiambal DIAGNE, auteur de l'article, devant le CRED. Le « prévenu » avait refusé de se présenter au « tribunal » de ses pairs. Ainsi, à défaut de pouvoir auditionner son auteur, les « juges » se sont fondés sur l'article incriminé. Ils ont alors décelé que « dans le corps de l'article, il n'y a aucune preuve, aucun indice pouvant confirmer les allégations contenues dans le titre ». Par ailleurs, « le CRED reproche à Madiambal DIAGNE de n'avoir pas rectifié son information relative au nombre d'immeubles, bien que convaincu que Abdoulaye Diop, en lieu et place des « quatre immeubles » annoncés dans son enquête, possède une seule maison. Il lui était également reproché de n'avoir pas donné des preuves suffisantes de son accusation concernant les malversations au préjudice du Trésor et d'avoir violé les dispositions réglementant le droit de réponse » www.google.sn : **Ethique et déontologie des journalistes au SENEGAL, CRED.**

¹⁵ Voir www.google.sn : **Ethique et déontologie des journalistes au SENEGAL, CORED.**

Internet www.QUOTIDIEN

Actuellement le CORED qui l'a remplacé n'a pas pu lui aussi se faire reconnaître par tous les organes de presse notamment ceux contre qui il a pris des décisions¹⁶.

En effet un organe d'auto régulation purement privé n'a aucune légitimité pour exercer une quelconque décision contraignante à l'encontre des journalistes et organes de presse non signataires de la convention de sa création en dehors d'une exécution volontaire en vertu de l'effet relatif des conventions.

Cela semble être bien compris par le président de son comité directeur ; monsieur Abdou Latif COULIBALY qui a demandé à l'Etat de prendre un décret qui va conférer au CORED des pouvoirs qui font force de loi¹⁷.

SECTION II : l'absence de référence du juge à la notion de tolérance

La tolérance est une construction de la jurisprudence européenne à laquelle le juge sénégalais ne se réfère pas.

PARA I : la tolérance : une construction de la cour européenne des droits de l'homme

La notion de tolérance est une construction de la cour européenne des droits de l'homme. La cour dispose que : «les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, ses actions et omissions doivent se trouver placés sous un contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatifs et judiciaire, mais aussi de la presse et de l'opinion publique. En outre, la position dominante qu'il occupe leur commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires ou des médias ».

Cette position très libérale de la cour européenne des droits de l'homme n'emporte pas l'adhésion du juge sénégalais.

PARA II : la tolérance : une non référence pour le juge sénégalais

Le juge sénégalais n'a pas fait sienne la position de la cour de Strasbourg. Nous avons déjà fait remarquer qu'il a une conception organique de la fonction des personnes publiques en ce qu'il avait déclaré, après la cour de cassation française

¹⁶ Monsieur EL Malick SECK qui fait partie de ceux-là avec le patron de Walf, a expressément déclaré qu'il est bien curieux que le CORED ne s'épanche que sur Walf et 24 heures Chrono, les deux organes qui ne se reconnaissent pas dans cette fameuse trouvaille de certains confrères...

¹⁷ Voir la déclaration dans le NET, www.google.sn : **Ethique et déontologie des journalistes au SENEGAL, CORED.**

que : « si la liberté de discussion des actes politiques du Président de la République est reconnue, son exercice s'arrête là où commence l'offense au chef de l'Etat, celle-ci même adressée à l'occasion des actes politiques, atteint nécessairement la personne » (crim, 12 janvier 1965 GP 1965 1, page 321).

Le juge sénégalais se trouve en effet confronté à la réalité de l'existence d'une nation forte de plusieurs races et ethnies et faible de sa jeunesse qui fait présumer de l'inachèvement de sa consolidation, d'un territoire dont l'intégrité est menacée dans le Sud du pays, d'une population très versée dans le sectarisme religieux et fortement attachée aux guides religieux auxquels ils ont fait allégeance.

Il est vrai que les personnes publiques à fortiori les membres de l'exécutif sont plus visibles parce qu'ils sont porteurs de projets par la réalisation de laquelle ils répondent à la demande sociale. Les citoyens sont donc amenés à prendre régulièrement sur eux une prise d'information pour évaluer l'orientation de leurs actes, leur pertinence et leur efficacité par rapport à leurs attentes. Mais si ce contrôle tout à fait légitime doit avoir comme corollaire l'ouverture du Président de la République, les chefs de gouvernements et les ministres à la critique, la tolérance que l'on leur demande doit tenir compte des risques que ces critiques posent en termes de menaces pour la sécurité de l'Etat. Le juge sénégalais semble se faire guider par le principe de réalité qui s'oppose à ce que la tolérance soit regardée comme une règle de conduite générale et absolue. Il serait compréhensible que le Président ou les ministres fassent preuve de dépassement si les critiques s'adressent à eux sans incidence pour la sécurité du pays. Mais il serait dangereux si la réaction sociale devait tarder à se faire sentir lorsqu' à des autorités publiques, il est imputé des faits de discrimination ethnique ou religieuse. Par exemple lorsqu' un prévenu impute au Président de la République d'avoir favorisé une secte religieuse ou une ethnie au détriment des autres. De telles imputations peuvent très vite enflammer quelques groupes socioculturels à manifester des signes de replis identitaires, de sédition ou de révolte qui sont de nature à tuer le sentiment national.

La tolérance doit donc être appréciée en fonction du contexte. Le rapport du législateur et du juge à la tolérance doit être dynamique et varier selon les pays et les situations du moment. Les Etats Unis d' Amérique sont des champions en manière de démocratie et de tolérance. Cela ne les a pas empêchés lorsqu'ils ont senti qu'ils

sont menacés dans leur sécurité extérieure de faire voter le 26 octobre 2001 à la suite des attaques du 11 septembre courant le patriot-act par le Congrès.

Il s'agit d'une loi anti-terroriste dont « l'objet est d'unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme : effacer la distinction entre enquêtes effectuées par les services de renseignement extérieur et les agences fédérales responsables des enquêtes criminelles dès lors qu'elles impliquent des terroristes étrangers. Elle crée aussi les statuts de combattant ennemi et combattant illégal, qui permettent au gouvernement des États-Unis de détenir sans limite et sans inculpation toute personne soupçonnée de projet terroriste ». Comme on peut l'observer pour des questions de sécurité conjoncturelle les États Unis n'ont pas hésité à restreindre les libertés individuelles à plus forte raison le juge sénégalais face à une situation structurelle de menaces pour la nation ou l'intégrité du territoire national.

CONCLUSION

La responsabilité pénale est conçue comme un outil de protection contre les atteintes à l'honneur et à la considération de l'individu.

Mais nous avons pu faire observer que si toute victime est protégée dans sa réputation, cette protection est plus étendue chez les personnes publiques que les particuliers. Derrière cette protection large accordée aux personnes publiques se joue cependant la sécurité de l'Etat.

Les personnes publiques représentent l'Etat et les administrations publiques de sorte que les opinions diffamatoires et injurieuses envers elles, peuvent avoir en termes de risques, des répercussions graves contre l'Etat dans son architecture.

Elles peuvent déstabiliser le régime et faire valoir d'autres voies d'accès au pouvoir que par les urnes. Elles peuvent constituer des menaces pour la cohésion et l'unité nationale.

Il est vrai que la responsabilité pénale en tant que moyen de prévention et de répression, n'a pas pu empêcher que des opinions diffamatoires et injurieuses se commettent. Pour autant, elle ne peut corser davantage les sanctions contre ces infractions. Sa vocation n'est pas de museler la liberté d'opinion. Elle est un instrument de conciliation entre cette liberté et la nécessaire préservation de la réputation d'autrui et surtout de la sécurité de l'Etat qui lui sert de cadre d'expression. Toutefois force est de reconnaître que la responsabilité pénale a pu faire baisser les atteintes à la réputation et à la sécurité de l'Etat. En cela elle s'est révélée pertinente et efficace. On a l'habitude de dire qu'on ne change pas un cheval qui gagne sauf si l'on peut s'assurer que le nouveau donnera plus de satisfaction.

Le Président de la République avait donné aux journalistes qui voulaient voir supprimer les peines privatives de liberté pour les délits de presse, l'occasion de lui faire des propositions alternatives viables. Ils n'étaient pas en mesure d'être à la hauteur des attentes du Président puisque les organes d'autorégulation qu'ils ont jusqu'à présent pu mettre en place, n'ont pas donné satisfaction faute d'avoir une légitimité interne qui donne force à leurs décisions.

Toutefois il faut convenir que le besoin démocratique est insatiable. On en veut toujours davantage. Cependant le réglage entre la liberté d'opinion et le besoin d'approfondissement de la démocratie doit être dynamique et s'apprécier en fonction du contexte. Or le Sénégal est une jeune nation dont le processus de maturation

n'est pas encore achevé. Même s'il connaît une certaine stabilité, rien n'est acquis à titre définitif, il y a toujours des risques d'atteinte à la cohésion sociale avec des répercussions possibles sur l'unité nationale et la stabilité du pouvoir. La portée de la liberté d'opinion doit donc être fonction des besoins de sécurité spécifiques à chaque pays.

Devant l'échec des organes d'autorégulation des journalistes, les sanctions privatives de liberté doivent donc continuer à s'appliquer aux délits de presse.

Car elles constituent le seul moyen à pouvoir protéger avec la plus grande efficacité la réputation d'autrui et plus fondamentalement, concernant les personnes publiques, la sécurité de l'Etat. Cette option de la répression des délits de presse orientée vers la sécurité de l'Etat est toutefois réversible.

Lorsque la cohésion sociale, l'unité du territoire national auront atteint un degré de consolidation tel que des propos injurieux ou diffamatoires ne pourront plus les remettre en cause, viendra le moment où les frontières de la liberté d'expression reculeront y compris la liberté d'opinion.

Mais même à ce stade, il ne s'agira pas à notre avis de supprimer les peines privatives de liberté pour les délits de presse. La responsabilité pénale doit, à côté de l'autorégulation des individus et des organes de presse, continuer à travers cette sanction à jouer sa fonction dissuasive.

C'est par la tolérance des personnes publiques que se développera davantage la liberté d'expression.

Parce justement, 'il n'y aura plus l'obstacle de la sécurité pour oblitérer la voie d'actualisation du besoin d'approfondissement de la démocratie.

En attendant, le besoin de sécurité non encore assuré est une priorité à la réalisation de laquelle la liberté d'opinion devra contribuer pour pouvoir continuer d'exister au sein de son seul cadre d'expression : l'Etat sécurisé.

TABLE DES MATIERES

Introduction Générale

1. Introduction	1
2. Méthodologie	2
a) Les sources légales.....	2
b) Les sources jurisprudentielles.....	3
3. La démarche	4

TITRE I : La responsabilité pénale : un moyen de protection dualiste de la victime contre les opinions acerbes diffamatoires et injurieuses

CHAPITRE I : La protection minimale assurée à toutes les victimes.

SECTION I : La protection contre les opinions acerbes incriminées.....

PARA I : la protection contre l'atteinte à la réputation de la victime.....

A. La notion de réputation	5
B. les expressions de l'atteinte à la réputation	7

PARA II : les conditions de protection

A. Les conditions spécifiques de la protection	9
1. Les conditions dans l'opinion diffamatoire.....	9
a. Le fait générateur de l'atteinte à la réputation.....	9
b. Caractéristiques du fait générateur.....	10
2. Les conditions dans l'opinion injurieuse	12
B. Les conditions générales de la protection.....	13
1. Condition relative à la personne visée	13
2. Condition relative à la publicité	14

SECTION II : les moyens de protection

PARA I : la norme de référence.....

A. La nature de la norme de référence.....	16
B. Les manquements au respect de la norme de référence.....	16
C. Le sens des manquements au respect à la norme de référence.....	19

PARA II : la sanction de la violation de la réputation de la victime

A. La procédure de la sanction	19
1. La voie privilégiée de la citation directe	19
2. Les obstacles identifiés au niveau de la procédure.....	20
➤ Les obstacles temporaires.....	20
➤ Les obstacles définitifs.....	25

➤ Les obstacles temporaires.....	20
➤ Les obstacles définitifs.....	25
B. La sanction proprement dite.....	29
1. La pratique judiciaire relative a l'application des sanctions	29
2. La rareté des faits justificatifs reconnus.....	30
CHAPITRE II : La protection maximale des personnes publiques.....	34
SECTION I : Les personnes publiques bénéficiaires	34
PARA I : les entités publiques ou personnes collectives	34
PARA II : les animateurs des entités publiques.....	34
SECTION II : L'expression de la protection maximale des	
personnes publiques.....	35
PARA I : Conception extensive des opinions incriminées.....	35
A. Conception fonctionnelle inclusive des personnes publiques.....	35
B. Confusion entre personne publique et personne privée.....	36
PARA II : Conception plus sévère et expéditive de la sanction.....	37
A. l'application plus sévère de la sanction.....	37
B. l'application plus expéditive de la sanction	38
<u>TITRE II</u> : La responsabilité pénale : un moyen de protection des	
victimes axé sur la protection de l'Etat	40
<u>CHAPITRE I</u> : l'orientation de la protection	
de la victime vers la sécurité de l'Etat	40
<u>SOUS- CHAP I</u> : La prévention contre les atteintes à la sécurité de	
l'Etat	40
<u>SECTION I</u> : la prévention contre les risques d'apparition d'infractions avant-	
coureur des atteintes à la sécurité de l'Etat.....	40
<u>PAR I</u> :les raisons de la prévention perçues par le juge :	
les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.....	41
<u>PARA II</u> : les infractions dérivatives attentatoires à l'intégrité physique	
des personnes et aux biens.....	41
<u>PARA III</u> : les infractions dérivatives attentatoires à l'intégrité physique et aux	
biens.....	41
A. les infractions attentatoires à l'intégrité physique	41
B. les infractions attentatoires aux biens.....	42

SECTION II : les risques à prévenir contre les atteintes à la sécurité de l'Etat	43
PARA I : les risques relevés par la jurisprudence.....	43
Para II : les risques d'atteinte aux composantes de l'Etat.....	44
A. L'atteinte à la stabilité institutionnelle.....	44
B. l'intégrité territoriale et de la cohésion nationale.....	45
SOUS CHAPITRE II : les moyens de prévention contre les atteintes à la sécurité de l'Etat	46
Section I : la célérité au niveau de la sanction contre les opinions incriminées	46
PARA I : le délai de deux mois.....	46
PARA II : le délai raccourci.....	47
SECTION II : l'assurance de la sanction	47
PARA I : le principe de la responsabilité hiérarchisée.....	47
A. Les auteurs principaux.....	47
B. les complices.....	48
PARA II : La justification de la hiérarchisation de la responsabilité.....	48
CHAPITRE II : l'attitude de renforcement des autorités publiques de la protection de la sécurité de l'Etat	49
<u>SECTION I</u> : Le silence des décideurs face aux projets jet de dépenalisation des délits de presse	49
<u>PARA I</u> : les projets de dépenalisation des délits de presse	49
<u>SOUS PARA I</u> : le projet de dépenalisation des délits de presse des journalistes	49
A. un projet de "déprisonalisation"	50
a) "la déprisonalisation" générale	50
b) une "déprisonalisation" spécifique	51
B. minimisation des sanctions pécuniaires	52
<u>SOUS PARA II</u> : le contre projet du séminaire de 2005	52
A. une proposition problématique portant sur la "déprisonalisation"	52
B. une réponse compréhensible portant sur la réduction des sanctions pécuniaires	54

<u>PARA II</u> : le silence des décideurs	54
<u>SECTION II</u> : l'absence de référence du juge à la notion de tolérance	57
PARA I : la tolérance : une construction de la cour européenne des droits de l'homme	57
PARA II : la tolérance : une non référence pour le juge sénégalais	57
<u>Conclusion</u> :	60

Bibliographie

- Code pénal et procédure pénal
- LAMY (Bertrand), liberté d'opinion et droit pénal ;
- GUEYE (Moustapha), mémoire portant sur le sujet : l'étude de deux infractions contre l'honneur et la considération de la personne humaine en droit sénégalais : la diffamation et l'injure ;
- Loi relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien
- Cahier de charges applicable aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de télévision ;
- statut du Conseil pour le respect de l'éthique et de la déontologie (CRED)
- Règlement intérieur du CRED ;
- Document sur le Comité d'Observation des Règles d'Ethique et de Déontologie dans les médias (CORED) obtenu sur le NET ;
- Séminaire sur le thème sur la dépenalisation des délits de presse et droit de la presse au SENEGAL
- Divers documents tirés dans l'internet
- Jurisprudences sénégalaises, affaires :
 - Pape Moussa Doucar Alias Mohamed Demba SECK, TRHCD N° 1181 du 15/03/2005;
 - Ousmane François GUEYE, TRHCD N° 3073 du 05/07/2005.
 - Papa Malick NDIAYE, TRHCD N°3918 du 05/09/2006
 - Moussa GUEYE, TRHCD N°... du 19/06/2007 ;
 - Talla CISSE, TRHCD N°107, du 04/03/2008 ;
 - Marc FEUILLEE, TRHCD N° 83 du 19/02/2008.
 - Mamadou GAKOU, TR KAOLACK, N° 305 du 07/05/2008 ;
 - Mamadou GAKOU, TR KAOLACK, N° 456 du 29/06/2005;
 - Mamadou GAKOU, TR KAOLACK, N° 289 du 27/04/2005;
 - El Malick SECK, TRHCD N°... du 12/09/2008;
 - El Malick SECK, TRHCD N°... du 23/12/2008;
 - Babacar SALL et autres, TRHCD N°114 du 04/03/2008;
 - Yaxam Codou Ndéné MBAYE TRHCD N°... du 08 janvier 2008 ;
 - Moustapha SOW, TRHCD N°656 du 07/02/2006;
 - Ndiougou Wack SECK, TRHCD N°... du 23/03/2006;
 - Aliou NDIAYE, TRHCD N°... du 17/08/2007;
 - Khane DIOUF, C A KAOLACK N°177 du 27/09/2002;
 - Guelel DIALLO, C A Chambre d'Accusation N° 25 du 10/08/2001 ;
 - Joseph NDONG, TRHCD N°... du 29/08/1993;
 - Ousmane SOW HUCHARD, TRHCD N°519 du 28/01/2003 ;
 - Mamadou Oumar NDIAYE, TRHCD N°3385 du 21/10/1993;
 - Madia DIOP, TRHCD N°2480 du 05/08/1980;
 - A. N. SYLLA et autres, TRHCD N°éç&é du 14/05/1996;

- Cheikh DIEYE, TRHCD N°2778 du 26/008/1993;
- Souleymane Jules DIOP, Cour Supérieure CANADA 29/01/08 ;
- Babacar SARR et autres, TRHCD N°4249 du 11/09/2008;
- Assane SAMB,TRHCD N°... du 19/02/2009;
- Yankhoba DIATTARA, TR THIES N° 1500 du 02/12/2005.;
- Autres jurisprudences Sénégalaises recueillis dans le net ou trouvées dans certains documents (mémoire précité, réflexion sur les délits de presse produits par Malick LAMOTTE, président du Tribunal Régional de Thiès
- Jurisprudences Françaises trouvées dans le NET ou certains documents (mémoire, livre écrit par Bernard LAMY précités